

Zeitschrift:	Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève
Herausgeber:	Société d'histoire et d'archéologie de Genève
Band:	10 (1951-1955)
Heft:	1
Artikel:	La fondation du cardinal Jean de Brogny à Genève (1406) et le nom de la chapelle des Macchabées
Autor:	Martin, Paul-E. / Rousset, Paul
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1002607

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA FONDATION DU CARDINAL JEAN DE BROGNY
A GENÈVE (1406)
ET LE NOM DE LA CHAPELLE DES MACCHABÉES

par

Paul-E. MARTIN et Paul ROUSSET

Le cardinal Jean de Brogny, peu avant 1405, fit construire à l'angle sud de la façade de la cathédrale Saint-Pierre, à Genève, une chapelle qu'il plaça sous le vocable de Notre-Dame et de Notre-Seigneur Jésus-Christ. En 1406, il établit pour son service un collège de chapelains richement doté. Dès le milieu du XV^e siècle cette chapelle reçut le nom de « chapelle des Macchabées » ; elle est connue aujourd'hui encore sous cette désignation.

D'où lui vient ce nom de Macchabées et quelle est la signification de ce vocable ? Tel est le petit problème que nous nous proposons de traiter ici. Il n'a jamais reçu de solution définitive et nous ne sommes pas assurés d'en proposer une ; cependant il nous a paru intéressant d'en réunir les données et d'indiquer les conclusions auxquelles elles peuvent conduire¹.

¹ Ces conclusions n'engagent que notre propre responsabilité. Mais nos recherches ne nous auraient point permis de les préciser sans les avis et les conseils de plusieurs personnes que nous tenons à remercier chaleureusement ici. En premier lieu M. le professeur Léon Kern, archiviste fédéral à Berne, nous a présenté de judicieuses critiques qui ont modifié nos premières conceptions et donné à notre travail une nouvelle direction. Nous avons largement utilisé la science liturgique de M. l'abbé Edmond Chavaz à Genève. Enfin, de très utiles renseignements nous ont été fournis par M. Clovis Brunel, membre de l'Institut, directeur de l'Ecole des Chartes à Paris, MM. les archivistes Gaston Lettonnelier et Robert Avezou à Grenoble, M. le chanoine Pierre Cavad à Vienne, le R. P. Lajeunie O. P., à Paris, M. le chanoine Dechavassine à Annecy, M. Henri Fleury, archiviste au Département de la Seine à Paris et Madame Bignami-Odier à Rome.

LES HYPOTHÈSES PROPOSÉES POUR LE VOCABLE DES MACCHABÉES

Examinons d'abord les diverses interprétations qui ont été proposées pour ce terme de « Macchabées ».

François Bonivard qui a connu, avant la Réforme, la chapelle et son chapitre, n'a cependant pas une idée claire du sens de ce nom ; il confond les évêques Jean de Brogny et Jean des Bertrands, et considère ce dernier comme le créateur de la chapelle, fondée, dit-il « à l'honneur des Machabées », ou ailleurs « à l'imitation des Macabées » et dite « la chappelle du Cardinal »¹.

Au XVIII^e siècle, Jean de la Corbière avoue son ignorance. Il écrit : « Cette Chapelle étant sous le vocable de la Vierge Marie, l'on ne sait d'où vient qu'on l'appelle Maccabées. Il y en a de semblables à Lyon, à Cologne ; Bonivard dit que ce fut à l'imitation des Macchabées, mais je n'en vois pas le rapport². »

Le curé Besson, pourtant très informé de l'histoire ecclésiastique du diocèse et particulièrement de celle des chapelains des Macchabées, déclare : « Je n'ai pas pu découvrir l'origine de la qualification de Machabés donnée à cette Chapelle Collégiale ; longtemps après sa fondation, j'en ai inutilement fouillé les Archives et examiné tous les titres³ ». Jean Daniel Blavignac, pense que ce surnom, donné à la chapelle de la Vierge, pourrait bien venir des reliques des martyrs Macchabées possédées par les chapelains et transférées après 1535 à Annecy : nous verrons plus loin la preuve qu'il en donne⁴. Quant au pasteur Archinard, il reste dans l'incertitude⁵.

¹ Chroniques. — Archives d'Etat de Genève (AEG), Ms. hist. I, p. 101. — *Chroniques*, éd. Revilliod, Genève, 1897, t. I, p. 41 et 208.

² Livre des Spectables pasteurs, professeurs, recteurs... Bibliothèque publique et universitaire de Genève. — Ms. Suppl. 36, p. 48 (1752).

³ *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarantaise, Aoste et Maurienne et du décanat de Savoie*, Nancy, 1759, p. 93, note.

⁴ *Notice sur les fouilles pratiquées en 1850 dans l'Eglise de Saint-Pierre et description des objets découverts*, dans *Mémoires et Documents publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, t. VIII, 1850, p. 19.

⁵ *Les édifices religieux de la vieille Genève*, Genève, 1867, p. 21, note 1.

Les reliques des sept martyrs Macchabées auraient-elles été tirées de l'église de Saint-Pierre-aux-Liens à Rome et envoyées à la chapelle par son fondateur, Jean de Brogny ? Le chanoine J. Mercier, en paraît convaincu, mais ne donne aucune preuve de cette translation, pas plus que l'abbé Gonthier. Pour ce dernier, le cardinal aurait associé le culte des Macchabées à celui de Saint-Pierre-aux-Liens, les deux fêtes tombant le même jour, le 1^{er} août¹.

La présence de reliques des martyrs Macchabées à Genève a été également signalée et donnée comme explication du nom de la chapelle, par l'abbé Guillermin et par M. Henri Naef. L'abbé Guillermin voyait dans ce transfert une similitude avec l'union à Rome des Macchabées et de l'église de Saint-Pierre-aux-Liens². M. Henri Naef considère que les reliques pourraient provenir de Vienne, mais ignore quand la nouvelle dénomination a remplacé l'ancienne³. M. Waldemar Deonna penche pour l'imitation de la basilique de Saint-Pierre-aux-Liens à Rome⁴. Cependant deux autres interprétations excluent les martyrs Macchabées et Saint-Pierre de Rome : celle de Louis Dufour-Vernes, qui cite divers actes de notaires du XVI^e siècle dans lesquels le terme de Macchabées est synonyme de prêtres ou chapelains⁵, et celle de M. Louis Blondel, pour lequel le mot *Machaberia* donné par deux textes de 1493 et 1499 relatifs à la chapelle signifie chapelle funéraire, mausolée de famille⁶. Les reliques apportées tardivement n'auraient pas eu d'in-

¹ Chanoine J. MERCIER, *Le chapitre de Saint-Pierre de Genève*, dans *Mémoires et Documents publiés par l'Académie Salésienne*, t. XIV, 1891, p. 238-239. Cf. GONTHIER, *Souvenirs historiques d'Annecy*, 1871, p. 221. Abbé GONTHIER, *Les évêques de Genève au temps du Grand Schisme 1378-1417-1449*, dans *Œuvres historiques*, t. III, Thonon, 1903, p. 207 note 1.

² *Les Macchabées à Genève comme à Rome*, dans *La Tribune de Genève*, 26-28 mars 1903, article signé : « Un Macchabéiste ». — Cf. Francis CHAPONNIÈRE, *La Semaine Religieuse*, 20 janvier 1923 et AEG, Ms. Th. Dufour, 8 fol. 26-29.

³ *La chapelle des Macchabées à Genève*, dans *Genava*, XI, 1937, p. 104.

⁴ *Le trésor de la cathédrale Saint-Pierre de Genève*, dans *Genava*, XXVI, 1948, p. 95, note 1.

⁵ *Journal de Genève*, 6 octobre 1888.

⁶ *Autels, chapelles et cloître de Saint-Pierre ancienne cathédrale de Genève*, dans *Genava*, XXIV (1946), p. 57.

fluence sur la dénomination. M. Blondel avait remarqué déjà que l'appellation de Macchabées au XV^e siècle servait à désigner les prêtres de la chapelle, mais le terme restait pour lui une énigme¹.

* * *

HISTOIRE DU VOCABLE

Avant de reprendre chacune de ces hypothèses pour en éprouver la solidité, il est nécessaire de rechercher, par l'étude des sources manuscrites, les diverses appellations que reçut au cours du XV^e siècle la chapelle du cardinal de Brogny et de tenter l'histoire de ce vocable. Les sources appartiennent essentiellement à deux groupes : les textes de Rome (Suppliques) et les documents de Genève².

On pourrait citer comme le premier en date des documents qui emploie le terme de « chapelle des Macabés », un mandat du 27 octobre 1427, délivré à Rome par les exécuteurs testamentaires du cardinal de Brogny pour la construction des formes de la chapelle et d'une balustrade autour du tombeau du fondateur. Mais comme il s'agit là d'une analyse du curé Besson, il n'est pas sûr que le document original ait porté le mot « Macabés »³.

Nous préférons donc considérer comme la plus ancienne mention du nom des Macchabées donné à la chapelle de Notre-Dame celle qui se trouve dans une supplique du 19 juin 1460 :

¹ *Genava*, XVIII, 1940, p. 52.

² Nous avons utilisé les copies des Suppliques relevées par Wirz aux Archives vaticanes et déposées aux Archives fédérales. M. le professeur Léon Kern a eu l'obligeance de les mettre à notre disposition. Nous donnons ici, outre les cotes des Archives vaticanes, les références au répertoire de Wirz : *Regesten zur Schweizergeschichte aus den päpstlichen Archiven, 1447-1503*, 6 vol. Berne, 1911-1918, in-8. Depuis la publication de Wirz, les numéros des volumes des Suppliques ont été changés. On trouvera une table des concordances dans l'ouvrage du R. P. KATTENBACH, O.F.M., *Inventario dei registri delle suppliche*, Città del Vaticano, 1932, p. 11 ss.

³ *Notes destinées à servir de complément aux Mémoires pour l'histoire ecclésiastique de Besson curé de Chapeiry*, dans *Mémoires et Documents publiés par l'Académie Salésienne*, t. II, 1880, p. 233.

*capellania ad altare beate Marie situm in ecclesia Gebennensi de Machabita nuncupata*¹. Désormais, la chapelle sera appelée alternativement chapelle de Notre-Dame ou chapelle des Macchabées (parfois encore chapelle d'Ostie). Les termes subissent parfois quelques modifications, et on est embarrassé pour en saisir le sens exact. Un acte du 11 octobre 1464 déclare : *in capella beate Marie Machabeorum nuncupata contigua ecclesia Gebenn...*². Ailleurs on lit : *ad altare beate Marie Virginis letे situm in capella Machabeorum nuncupata*³.

Ces textes montrent clairement que le terme de Macchabées était utilisé habituellement déjà dans la seconde moitié du XV^e siècle ; on peut supposer que ce vocable a été prononcé avant d'être reçu dans des actes officiels de chancellerie. Etait-il d'origine populaire ? Une supplique du 20 juin 1471 le laisse entendre : ... *de capellania seu machaberia existente et fundata in capella Machabeorum vulgariter nuncupata prope ecclesiam Gegen*⁴.

Pour le début du XVI^e siècle — nous n'irons guère au-delà, l'année 1535 ayant vu le départ forcé des chapelains de Notre-Dame — nous avons des textes genevois qui parlent de notre chapelle et de ses desservants. Un texte de 1521 s'exprime comme plusieurs textes romains : *ad opus capelle domini cardinalis Ostiensis gebenn. fundate Machabeorum nuncupata*⁵.

Quel sens faut-il accorder au mot *machaberia* ? On lit dans un acte du 16 septembre 1464 : *dilecto filio Jacobo Fuserii perpetuo capellano ad altare beate Marie, situm in ecclesia Gebennensi, Machabeo nuncupato unam ex duodecim portionibus seu capellaniis Machaberiam nuncupatam...*⁶ Et plus loin : *Macha-*

¹ Suppl. 516, fol. 224. WIRZ, II, *op. cit.*, n° 129.

² Reg. Lat. 627, fol. 247. WIRZ, III, n° 12.

³ Suppl. 782, fol. 178 b (a. 1480), WIRZ, IV n° 418. — On rencontre encore l'expression *capella Machabeorum* dans Suppl. 643, fol. 235 (a. 1469), WIRZ III, n° 304 ; Suppl. 665, fol. 291 b (a. 1471), WIRZ IV, n° 12 ; Reg. Vat. 558 fol. 129 (a. 1472), WIRZ IV, n° 65 ; Reg. Lat. 735, fol. 21 (a. 1473), WIRZ IV, n° 113 ; Suppl. 1088, fol. 160 b (a. 1499), WIRZ VI, n° 578 et Reg. Vat. 847, fol. 273 (a. 1501), WIRZ VI, n° 694.

⁴ Suppl. 661, fol. 289 (a. 1471), WIRZ III, n° 388.

⁵ AEG, Macchabées, Extraits 8, fol. 1 (a. 1521).

⁶ Reg. Lat. 601, fol. 194 b, WIRZ, III, n° 3.

beriam praedictam quae sine cura est. Il semble bien qu'ici le mot *machaberia* signifie « fonction de desservant » (chapellenie) ou, peut-être, prébende, et le texte indique qu'il y avait douze de ces chapellenies. Un acte postérieur de quelques années donne le même sens en précisant que les mots *capellania* et *machaberia* sont synonymes : ... *de capellania seu machaberia existente et fundata in capella...*¹. Un troisième texte, enfin, confirme cette interprétation : *Licet alia rectoria ad altare sancte crucis Gebennensis cum machaberia una sita in cappella beate Marie Machabeorum nuncupata... per obitum... vacante*².

Les prêtres chargés de desservir la fondation du cardinal de Brogny reçoivent un nom dérivé de celui de Macchabées, et peut-être, destiné à les distinguer des chanoines de Saint-Pierre. On les appelle, en effet, *capellani Machabei*³, *domini Machabei*⁴; parfois les deux appellations sont réunies : *ad opus eorumdem dominorum Machabeorum et capellanorum dicte capelle cardinalis Ostiensis*⁵. Un acte du 16 septembre 1464 parle ainsi d'un prêtre-macchabée : « ... *dilecto filio Jacobo Fuserii perpetuo capellano ad altare beate Marie situm in ecclesia Gebennensi Machabeo nuncupato...*⁶. Souvent on abrège en disant simplement : *Machabei*⁷. Enfin, le même terme existe, transcrit en français : *maccabiouz*⁸, *macabious*⁹, *macabieulk*¹⁰.

En résumé, la chapellenie est nommée en 1460 *de Machabita*, le chapelain *Machabeus*, en 1464, en même temps que la chapel-

¹ Suppl. 661, fol. 289 (a. 1471), WIRZ III, n° 388.

² Suppl. 1088, fol. 160 b (a. 1499), WIRZ VI, n° 578. Cf. encore : Reg. Lat. 627, fol. 247 (a. 1464), WIRZ III, n° 12. Suppl. 782, fol. 178 b (a. 1480), WIRZ IV, n° 418, Reg. Vat. 847, fol. 273 (a. 1501), WIRZ VI, n° 694, Suppl. 1127, fol. 3 (a. 1501), WIRZ VI, n° 786 et Suppl. 1005, fol. 239 (a. 1495), WIRZ VI, n° 256.

³ Suppl. 629, fol. 263 (a. 1469), WIRZ III, n° 271 : *Cum in fundatione et dotatione capelle beate Marie ecclesie Gebennensis... in qua plures capellani machabei nuncupati...*

⁴ *Registres des Conseils* (R.C.), t. III, p. 91, a. 1478. — AEG, Macch. Extr. 8, fol. 31, (a. 1513) et fol. 53, (a. 1522).

⁵ AEG, Macch. Extr. 8 fol. 33, a. 1501.

⁶ Reg. Lat. 601, fol. 194 b, WIRZ III, n° 3.

⁷ AEG, Macch. Extr. 4 (a. 1506) : *ad causam Machabeorum*. — R.C. t. X, p. 555. a. 1528.

⁸ AEG, MSS. GALIFFE, vol. 5, p. 330 (a. 1534).

⁹ AEG, Procès criminels (P.C.) 296, fol. 30, (a. 1534).

¹⁰ R. C., t. XIII, p. 486, (a. 1536).

lenie *Machaberia*, la chapelle dès 1464 *capella beate Marie Machabeorum nuncupata*, les chapelains, dès 1469, *capellani Machabei*, ou *domini Machabei*, et en français au XVI^e siècle « macabious » ou « macabieulx ». Jamais le nom des Maccabées (*Machabei*) n'est précédé du titre de saints (*sancti*)¹. La chapelle est sous le vocable de Notre-Dame, les Maccabées ne sont pas ses patrons, mais bien ses desservants.

Le nom de Macchabées est donc ancien, puisqu'il apparaît environ un demi-siècle après la fondation de la chapelle, et il a acquis un crédit durable puisqu'il n'a pas disparu pendant les siècles suivants (et en particulier pendant la Réforme). Remarquons encore qu'aucun texte ne donne l'impression que ce nom de Macchabées a été attribué à une date fixe, solennellement, et à la suite d'un événement important comme l'arrivée de reliques.

* * *

LA FONDATION DE MAGUELONNE À VIENNE

Il convient maintenant de rechercher si les documents relatifs à l'origine de la chapelle et à la fondation du cardinal de Brogny nous fournissent des indications utilisables pour le nom de la chapelle des Macchabées.

Les Archives d'Etat de Genève possèdent la copie, exécutée en 1893, d'un « *Essay d'inventaire des titres de l'Eglise Cathédrale de Saint-Pierre de Genève qui se trouvent dans les archives de cette ville et de celles d'Annecy* »². C'est là l'œuvre, fort détaillée, du chanoine de Genève résidant à Annecy Jean-Antoine Guillot, qui en fut chargé le 1^{er} mai 1747.

Or, en commençant l'analyse des titres des « Macchabés » d'Annecy, Jean Antoine Guillot donne sur l'origine de la chapelle une indication qui mérite d'être considérée avec attention :

¹ Pour le vocable de la chapelle dite de Maguelonne le mot de *sanctorum* a été également omis. Voir ci-dessous, p. 10.

² AEG, Ms. hist. 53 vol. 2 fol. 87. — Cf. *Catalogue de la collection des Manuscrits historiques*, 1936, p. 45-46.

Macchabés. Titres d'Annecy.

Fondation du 23 mars 1406 qui est une vraie imitation de celle de Maguelonne, fondée dans l'église métropolitaine de Vienne, soit en ce qui concerne le service, soit en ce qui concerne l'affectation des places de conserviteurs aux prêtres de l'église matrice, reçue par les maîtres Vaitère Deville et Pierre Fabry, notaires, dont l'original a été remis aux Chapellains de Notre-Dame vulgairement appelés Macchabés, comme il conste par la sentence arbitrale rendue par son Excellence Monsieur le comte de Mellarède, prononcée aux parties respectives le 2 janvier 1719, par le notaire Delaplace député, faite sous le Pontificat de Benoit treizième, faite par son Eminence Jean Alarmet de Brognier évêque d'Ostie et vice chancelier de l'Eglise Romaine, dans une chapelle sous le vocable de Notre Dame qu'il avait fait construire, contiguë à l'église de Saint Pierre de Genève du côté droit de l'entrée de la dite église cathédrale..

Qu'est-ce donc que la fondation de Maguelonne en l'église Cathédrale de Vienne ? Répondant à ce sujet à la question que lui posait M. Henri Naef, M. Gaston Letonnelier, archiviste honoraire du département de l'Isère, put invoquer l'autorité d'un document de ce dépôt pour signaler l'existence d'une chapelle fondée sous l'invocation des saints Macchabées sur l'autel de Maguelonne par le « reverendissime Archevesque Briandus » soit l'évêque Briand de Lagnieu à la tête du diocèse en 1307¹.

M. Robert Avezou, archiviste de l'Isère, a bien voulu analyser pour nous les documents conservés dans ses archives, sous la cote G. 156 désignée par M. Letonnelier, soit dans le fonds de Saint-Maurice-de-Vienne-Chapelles².

Une supplique du recteur Jean Anisson, vers 1660, fait allusion à la fondation d'une chapelle sous l'invocation des saints Macchabées sur l'autel de la chapelle de Maguelonne par l'archevêque « Briandus ». Il s'agissait de conserver la mémoire et la vénération dues aux saints Macchabées auxquels l'église de Vienne était anciennement dédiée, avant que cette même église ne fût consacrée « aux glorieux Martirs Saint Maurice et sa Sainte Légion. » Un extrait du XVII^e siècle mentionne sous la date du 2 mars 1406 une « Procédure et enquête faicte à la

¹ *Genava*, XV, 1937, p. 104 note 3.

² Lettre du 10 novembre 1948.

requete de Messire François Roybon prestre et recteur de la Chapelle des Macchabées appelée vulgairement de St. Maurice le Vieux... » Une transaction originale de septembre 1488 qualifie Humbert Perret de « *rector capelle Sanctorum Machabeorum in cappella de Magalonne seu beati Maurici Veteris incontinenti edificiorum dicte sancte Viennensis ecclesie fundata...* » Des lettres apostoliques du pape Jules II, datées du 24 juin 1506, donnent à Pierre Mollet le titre de « *perpetuus Capellanus ad altare Sanctorum Mauricii et Macchabeorum situm in capella de Magalona Claustrum ecclesie Viennensis...* » Le nom de Maguelonne restait à expliquer. M. Robert Avezou nous conseilla d'interroger à ce sujet M. le chanoine Pierre Cavard, chapelain de Notre-Dame-de-l'Isle à Vienne, auteur de plusieurs travaux d'histoire ecclésiastique viennoise. Voici les éclaircissements que nous devons à l'obligeance et à l'érudition du chanoine.

Trois chapelles mitoyennes ont été construites dans le premier tiers du XIII^e siècle sur le côté oriental du cloître adjacent à la cathédrale de Vienne par l'archevêque Jean de Bernin. « L'une de ces chapelles portait le nom des Saints Macchabées, premiers titulaires de l'Eglise de Vienne, et de Saint-Maurice-le-Vieux... » Il y eut dans cette chapelle trois fondations successives, la première par l'archevêque Briand de Lagnieu, 1306-1317, la seconde par le chanoine Soffrey de Communay, mort en 1348. Ces deux fondations comportent un service de messes avec un recteur unique et sont « sous le titre et en l'honneur des Saints Macchabées ». « La troisième a pour auteur Antoine de Louvier, chanoine de Vienne, puis trésorier du pape Clément VII et évêque de Maguelonne, qui mourut le 28 octobre 1405 dans sa ville épiscopale, mais fut inhumé dans cette chapelle qu'il avait fait restaurer et décorer de peintures... C'est pourquoi on lui donna désormais le nom de « Chapelle de Maguelonne ». M. le chanoine Cavard complétait ces renseignements déjà fort intéressants en nous signalant l'existence de l'acte de fondation de la chapelle de Maguelonne à la Bibliothèque municipale de Grenoble (Ms. 1432, fol. 239) ¹.

¹ Lettre du 15 novembre 1948.

Ce manuscrit est un recueil de documents relatifs à l'histoire du Dauphiné réunis par Nicholas Chorier et Guy Allard¹. La « fondation de la chapelle de Maguelonne » occupe les folios 238 v° à 245 v° sous la forme d'une copie d'un original perdu, copie exécutée le 14 septembre 1600, en vue d'un procès par le greffier de la cour de Vienne. La fondation est du 22 avril 1390. Les fondateurs sont Antoine de Louvier, jadis chanoine de l'église de Vienne, évêque de Maguelonne, et Barthélémy du Breuil (*de Broglio*), chapelain de la dite église, recteur de la chapelle qu'Ysindon de Limauz et Jean Rosset, prêtres de la dite église, avaient décidé de fonder dans la chapelle des Macchabées (*in cappella Macabeorum nuncupata*) en l'honneur du très saint Martyr Maurice et de toute la légion thébéenne. Ysindon a doté la chapelle d'une maison à Vienne et de 100 florins, en cas de rachat de la dite maison, et Jean Rosset a reçu, pour compenser la perte du rachat, d'Antoine Rolland et de Guy de Serre, chapelains de la dite église, 100 florins de chacun. Mais la dite chapelle ne peut subsister sur les dits biens ; aussi Antoine de Louvier et Barthélémy du Breuil, voulant être co-fondateurs de la dite chapelle, lui font chacun don de 100 florins de poids commun. Barthélémy du Breuil fait acquisition sur ces 200 florins de 7 setiers de froment de cens et d'une rente annuelle de 7 florins assise sur deux maisons à Vienne et de 6 gros annuels assis sur deux autres maisons à Vienne. Antoine de Louvier, héritier d'André Rolland, constitue en donation à la dite chapelle pour cause de mort, les maisons, terres, vignes, prés et bois et tous les biens meubles qui lui appartiennent en raison de son institution d'héritier, cela pour prendre effet après sa mort. Antoine de Louvier et Barthélémy du Breuil, étant donné que le régime de la dite chapelle n'a point été complètement ordonné par les fondateurs précédents et ne voulant pas s'écartez mais, au contraire, adhérer, à ce qu'ils avaient décidé au sujet du recteur, arrêtent les dispositions suivantes :

A l'avenir, le recteur de la dite chapelle doit être membre du collège de la dite église, mais non chanoine. Il sera tenu de nommer un autre recteur pour lui succéder avec le consentement

¹ Cf. *Catalogue générale des Bibliothèques Publiques de France. Départements*, VII, 1899, par P. FOURNIER et A. PRUDHOMME, p. 463.

de deux élus de la dite chapelle. Le successeur aura pouvoir et autorité quant au régime de la chapelle. En conséquence, Barthélemy du Breuil, recteur, nomme pour son successeur après sa mort Jean de Louvier, clerc et coserviteur de la dite chapelle, lequel sera tenu de nommer à son tour son successeur. Il y aura douze serviteurs de la chapelle en plus du recteur, ni plus ni moins, à moins que le recteur du consentement des dits serviteurs n'en décide autrement, en diminuant ou en augmentant le dit nombre selon la valeur du revenu de la chapelle.

Les serviteurs de la chapelle doivent appartenir à l'Eglise de Vienne, être capables et de bonne réputation, tels que le recteur les pourra trouver. L'élection appartient au recteur, les serviteurs seront perpétuels ; à la mort de chacun d'eux le recteur élira son remplaçant, du consentement d'au moins six des plus anciens serviteurs de la chapelle. Au cas où le recteur viendrait à mourir ou à abandonner son rectorat, sans avoir élu son successeur, la majorité et la plus sage partie des serviteurs auront pouvoir de faire cette élection dans le délai de dix jours ; autrement les deux plus anciens serviteurs y procéderont. Au cas où le recteur dissiperait les biens de la chapelle ou serait insensé, les deux élus mentionnés ci-dessus administreraient les biens de la chapelle et seraient tenus d'en rendre compte à la communauté. Le service de la chapelle sera assuré chaque semaine par les dits serviteurs, chacun à son tour dans l'ordre de leur « création », en commençant par le recteur, en ce sens que chacun fera sa semaine et chaque jour de la semaine célébrera ou fera célébrer la messe par un serviteur capable. Le recteur donnera à chaque semainier 15 gros de monnaie courante à Vienne, 12 gros valant un florin de poids commun soit 24 sous ou moins, selon ce qui apparaîtra au recteur et aux dits serviteurs devoir être fait au cas où les revenus ne suffiraient plus. Chaque semainier touchera cet argent pour moitié au début de la semaine, l'autre moitié à la fin, la semaine commençant le dimanche et finissant le samedi à la nuit. Le semainier célébrera la messe comme suit : les jours de fête et le jour de la fête d'un saint, selon le propre ; s'il n'y a pas de propre, il célébrera le lundi la messe des morts, le mardi la messe des anges, le mercredi la messe de la Trinité, le jeudi la messe du Saint-Esprit, le

vendredi la messe de la Croix et le samedi la messe de la Vierge, à moins que pour une juste cause et, selon l'avis du recteur, il apparaisse qu'il faille agir autrement.

Au cours de la dite messe, et pendant une année, il sera fait une prière spéciale ou collecte pour l'âme du collègue décédé dans l'année, à savoir *Quesumus domine famulo tuo, etc.*; s'il y a eu plusieurs décès dans l'année, on dira plusieurs prières. Dans cette messe, le semainier fera spéciale et expresse mémoire au *Memento* des fondateurs de la chapelle et, pour eux, les « déprécactions » au Seigneur, à savoir pour les âmes d'Antoine de Louvier évêque, Barthélémy du Breuil, Ysindon de Limauz, Jean Rosset, Jean Mélodic et Jean de la Cour, prêtres de la dite église, donateurs et fondateurs de la chapelle, puis, à la suite, du recteur et de tous les frères, isolément et nominativement, de tous les recteurs et bienfaiteurs de l'avenir. A la fin de la messe, le semainier fera une procession ou station avec l'eau bénite devant l'autel, et dira le *De profundis* avec un répons des morts et deux collectes, l'une spéciale *Deus qui inter apostolicos, etc.* pour l'âme du frère décédé, l'autre générale pour tous les frères et bienfaiteurs, soit *Deus venie largitor, etc.* A chaque décès d'un serviteur tous les autres célébreront son « trentier » selon la coutume, chacun d'eux par trois messes des morts pour son âme, dans la chapelle, en plus des messes ordinaires. Le recteur commencera le lendemain du décès et les autres suivront selon l'ordre de leur « création ». A la fin de la messe, le prêtre s'approchera de la tombe du défunt, soit dans l'église soit au cimetière, soit devant l'autel de la chapelle, et il y fera une procession ou station comme dessus dit. Le recteur sera tenu de rendre ses comptes chaque année, à la fête de sainte Marie-Madeleine ou le lendemain, à six des plus anciens serviteurs de la chapelle, et les autres pourront assister. Le même jour deux serviteurs seront élus dont il sera parlé plus loin.

Si le recteur ne rend pas légitimement compte de l'administration de la chapelle au jour assigné, il perdra un gros pour le premier jour, deux gros pour le second, trois gros pour le troisième, quatre pour le quatrième et ainsi jusqu'à la valeur de dix florins et au delà. Si pendant deux mois il continue de la même façon, il sera privé de la communauté fraternelle et de

tous les émoluments de la chapelle. Chaque recteur, à son élection et avant d'être admis à ses fonctions, sera tenu de jurer les choses susdites et les serviteurs, ou la majorité ou la plus sage partie d'entre eux, pourront se pourvoir d'un recteur de leur propre autorité. Le recteur pourvoira la chapelle de vêtements, de luminaires et de toutes choses nécessaires selon les ressources de la chapelle. Ce qu'il estimera être de l'utilité et de l'accroissement de la chapelle, il l'arrêtera du conseil de deux procureurs dont il sera fait mention plus loin. Le recteur recevra pour sa peine sur les revenus de la chapelle 10 florins de poids commun, outre les 5 gros lorsqu'il fera sa semaine et les autres distributions et casuels connus.

Chaque année, après la reddition des comptes, une fois le compte arrêté, le recteur et les serviteurs ou la majorité et la partie la plus sage d'entre eux éliront deux des anciens et plus aptes serviteurs qui seront tenus d'aider et de conseiller le recteur dans le gouvernement de la chapelle et l'expédition des affaires à leurs propres frais, et ils jureront de bien faire, sans invoquer d'excuse non légitime. Un vrai amour et une fraternelle charité régneront entre les dits frères et associés et, si le diable venait à semer parmi eux la discorde, le recteur et les deux élus les ramèneront à la concorde, et ils seront tenus sous serment d'obéir à ce qui sera décidé à ce sujet.

Au cas où l'un des serviteurs viendrait à tomber dans l'indigence ou l'infirmité, le recteur accompagné des élus sera tenu de le visiter, de le consoler, de l'aider dans la mesure du possible et de prendre soin de sa personne et de ses biens. A l'avenir, tous ceux qui seront admis au nombre des serviteurs paieront pour l'entretien et l'achat des vêtements 3 florins de poids commun ou 72 sous de monnaie courante dans la dite Eglise, dans le délai d'un mois après leur réception. Une arche ou armoire sera placée dans la dite chapelle pour recevoir les chartes, instruments, terriers et autres documents concernant la chapelle. Il y aura trois clefs : le recteur aura l'une, les deux élus l'autre et le plus âgé des serviteurs la troisième. Ils jureront de rapporter ce qui aura été sorti de l'armoire dans le temps juré au moment de la réception. Il y aura une autre armoire pour les vêtements et ornements ; le recteur en aura la gestion. Tant les recteurs

que les serviteurs admis au nombre et au service jureront sur les saints Evangiles de Dieu d'observer inviolablement les susdits articles, de n'y point contredire et de ne point consentir à leur violation. Tout ce qui a été écrit dans les instruments dressés par deux notaires pour l'utilité de la chapelle pourra être augmenté ou retranché selon l'opportunité, sans en changer cependant la substance.

L'acte a été passé à Avignon dans l'hôtel d'habitation de l'évêque Antoine, en présence de trois témoins et reçu par les notaires impérieux et apostoliques, Toussaint Ronier, du diocèse d'Amiens, et Pierre Dominique, du diocèse de Viviers, qui l'ont muni de leurs seings avec les sceaux de l'évêque Antoine et du prêtre Barthélemy.

* * *

LA FONDATION DU CARDINAL DE BROGNY À GENÈVE COMPARAISON AVEC MAGUELONNE

L'analyse détaillée de l'acte de fondation de la chapelle de Maguelonne à Vienne suffit à faire connaître le régime de la communauté voulue par les fondateurs. Pour vérifier les indications du chanoine Guillot, il nous faut maintenant procéder de la même façon avec l'acte de fondation de la chapelle du cardinal d'Ostie à Genève, et rechercher quelles sont ses clauses qui concordent avec celles de Vienne.

Cet acte de fondation nous est connu par la bulle de confirmation du pape Benoît XIII du 5 décembre 1406 et par deux copies des XVe-XVI^e siècles¹. Jean de Brogny, évêque d'Ostie, cardinal de l'Eglise romaine et vice-chancelier, autrefois nommé communément de Viviers, fonde et dote dans la chapelle neuve

¹ AEG. — P. H. 383.

qu'il a fait construire jouxte l'entrée de l'église de Genève une chapelle collégiale dans le mode suivant :

La chapelle a été construite pour le service perpétuel et en l'honneur de Dieu et de la très glorieuse Vierge Marie et de toute la cour des cieux, sous le vocable de la Vierge Marie et de Notre Seigneur Jésus-Christ. Le fondateur veut être propice aux âmes de ses parents et bienfaiteurs et participer aux offices qui seront célébrés dans la dite chapelle. La chapelle collégiale aura pour le service divin treize prêtres en mémoire de Notre-Seigneur Jésus-Christ et des douze apôtres. Le fondateur fait à la chapelle une dotation de 5000 florins d'or de la chambre en mémoire des cinq plaies du Rédempteur du genre humain, et pour acquérir les cens et revenus qui soutiendront le service divin dans la chapelle tant qu'il vivra. Pour ces 5000 florins il hypothèque tous ses biens meubles et immeubles. Le recteur de la chapelle sera l'un des incorporés à l'Eglise de Genève, mais non chanoine. Il sera appelé archiprêtre pour la raison qu'il présidera aux douze autres prêtres de la chapelle.

OSTIE :

... dicte cappelle sit rector unus de collegio seu gremio et incorporatus dicte ecclesie Gebennensis, dumtamen canonicus prebendatus non existat.

Le dit archiprêtre vivant ou mourant sera tenu de nommer celui qui lui succédera, l'un des douze coserviteurs et consorts.

OSTIE :

... qui quidem archipresbyter vivens vel moriens teneatur alium rectorem seu archipresbyterum unum videlicet de dictis duodecim conservitoribus et consortibus suis post se nominare et ipsum rectorem seu archipresbyterum ibi succesorem post se eligere et ordinare de consilio et consensu dictorum duorum conservitorum vel ad minus sex antiquorum ex ipsis, absque alicujus alterius requisitione vel mandato...

MAGUELONNE :

... sit rector unus de collegio et incorporatus dicte ecclesie, non canonicus...

MAGUELONNE :

... qui rector vivens vel moriens teneatur alium rectorem post se nominare et ipsum rectorem sibi successorem post se nominare et ordinare de consilio tamen et consensu duorum dominorum electorum dicte capelle de quibus post mentio habetur absque aliquius alterius requisitione vel mandato...

Au cas où le dit archiprêtre mourrait ou aurait abandonné sa charge sans que son successeur ait été nommé, la plus grande et la plus sage partie des serviteurs aurait pouvoir d'élire l'archiprêtre dans l'espace de dix jours ; autrement l'élection appartiendra au prévôt et au chapitre de l'Eglise de Genève, sinon l'élection appartiendra à l'évêque de Genève, le successeur devant être du nombre des serviteurs de la chapelle.

OSTIE :

Et casu quo dictus archipresbyter decederet vel alias dictam rectoriam relinquere non electo aut non nominato ut premittitur sibi successore in dicto archipresbyteratu eo tunc major et sanior dictorum servitorum potestatem habeat sibi eligendi archipresbyterun de dicto collegio vel de extra quod infra decem dies fiat...

Si le recteur de la chapelle était dissipateur de ses biens, fou ou privé de sens, deux élus conseillers ou coadjuteurs désignés ci-dessous régiraient les biens de la chapelle sans être obligés de rendre raison au recteur, mais à la communauté.

OSTIE :

Si vero rector dicte capelle, quod absit, esset dissipator bonorum dicte capelle aut furiosus vel non sane mentis vel alia inutilis, eo casu duo electi consiliarii seu coadjutores infrascripti bona dicte cappelle regant et administrent absque eo quod dicto rectori rationem reddere teneantur sed duntaxat in communi sicut rector ipse teneretur si administraret ut infra dicetur.

Les serviteurs de la chapelle seront au nombre de douze, outre l'archiprêtre et deux petits clercs, selon la volonté de l'archiprêtre et des six plus vieux serviteurs. Ils seront tous bons, capables, de bonne réputation et de louable comportement,

MAGUELONNE :

Et casu quo dictus rector deceperet vel alias dictam rectoriam relinquere non electo aut nominato ut premittitur sibi successore in dicta rectoria et eo tunc major et sanior pars dictorum servitorum potestatem habeat sibi eligendi rectorem quod infra decem dies fiat, alioquin duo antiquiores in dicta capella dictorum servitorum hoc faciant.

MAGUELONNE :

Si vero rector dicte capelle esset dissipator bonorum dicte capelle aut alias furiosus vel non sane mentis, eo casu duo electi infrascripti bona dicte capelle regant et administrent absque eo quod dicto rectori rationem reddere minime teneantur, sed dumtaxat in communi sicut rector ipse teneretur...

tels que le dit archiprêtre les pourra découvrir dans la dite Eglise et y résidant continuellement...

OSTIE :

... eruntque omnes predicti servitores boni et ydonei bone fame laudabilis conversationis et sufficientiores et ydoneiores qui per dictum archipresbiterum in dicta ecclesia reperiri poterint et continue in ipsa ecclesia residentes...

MAGUELONNE :

Erunte tenim servitorum dicte capelle duodecim numero... omnes tamen sint de gremio dicte sancte Viennensis ecclesie, boni et ydonei bone fame laudabilis conversationis et sufficientiores per dictum rectorem reperiri poterint...

Les chapelains institués ou qui seront institués pour les autels dans la chapelle seront préférés aux autres, pourvu qu'ils aient été approuvés comme suffisants et capables par l'archiprêtre et six des plus anciens serviteurs, ceux qui auront été établis par notre parenté ou nos familiers étant admis en premier. L'élection et la réception des douze serviteurs et des petits clercs appartiendront à l'archiprêtre du consentement d'au moins six des plus anciens serviteurs de la chapelle après notre décès et non avant.

OSTIE :

... electio quoque provisio et receptio dictorum duodecim servitorum et clericulorum ad dictum archipresbiterum pertinebit, vocatis tamen et consentientibus ad minus sex de antiquioribus servitoribus dicte capelle...

MAGUELONNE :

... cui rectori erit electio tam presenti quam futuro... eruntque dicti servitores perpetui et uno deficiente morte vel alias et alio de novo ponendo, dictus rector illum substitendum eliget de quo sibi juxta prius dicta magis videatur, vocatis et consentientibus ad minus sex de antiquioribus servitoribus dicte capelle.

Le fondateur se réserve durant sa vie l'élection de l'archiprêtre et des douze serviteurs. En conséquence, il procède à l'élection suivante : Jacques Bochard, curé de Saint-Léger archiprêtre, le curé de Sainte-Croix actuel et futur, Hugues Collognier, de Bardonnex, Hugues Tholophon, de Saint-Victor, Thomas Fabri de Filly, de Bernay, Richard d'Arthaz, de Saint-Cergues, Humbert du Pont, d'Ayze, Pierre de Talloires,

Jean Genon, de Valleyry, Nicod du Boule, d'Onex, François Davis, de Seyssel, Jean Michel, de Mont Saint-Martin, Jacques d'Arcine, de Ville-en-Salaz, prêtres et curés du diocèse de Genève.

Si l'un de ces serviteurs perpétuels et résidant continuellement venait à abandonner sa charge ou à mourir, ou s'il était expulsé pour ses démerites, un autre lui serait subrogé et élu par le fondateur durant sa vie et après sa mort par le dit archiprêtre comme dessus dit.

OSTIE :

Eruntque dicti servitores perpetui et continue residentes... et uno cedente vel decedente aut quod absit amoto suis exigentibus demeritis alius de novo surrogabitur et eligetur per nos, vita comite et post decessum nostrum per dictum archipresbyterum ut supra.

MAGUELONNE :

... eruntque dicti servitores perpetui et uno defienti morte vel alias et alio de novo ponendo dictus rector illum substituendi eliget de quo sibi juxta prius dicta magis videtur...

Au cas où les dits serviteurs ne résideraient pas et ne desserviraient pas la chapelle, ou ne seraient pas d'un honnête comportement et devraient être à bon droit rejetés, ils seraient avertis charitablement par l'archiprêtre, du conseil de deux serviteurs, sans haine ni faveur. Si au bout de deux mois ils n'étaient pas revenus à leur service et à une vie honnête, ils seraient remplacés par l'archiprêtre. Celui qui ne voudrait pas se corriger au bout de deux mois serait privé du dit collège. Le service de la chapelle et la charge de chaque serviteur sont les suivants : trois messes chaque jour à perpétuité, une messe chantée, deux basses, treize anniversaires chaque année, les autres messes ou suffrages dont il est question ci-dessous.

Le service de la chapelle sera fait par semaine, de telle façon que chaque serviteur l'un après l'autre, dans l'ordre de sa création, à commencer par l'archiprêtre, fera sa semaine soit lui-même, soit un des coserviteurs capable. Pour chaque semaine, il y aura trois semainiers, le premier semainier pour la grande messe chantée, le second pour la première messe basse, le troisième pour la seconde messe basse.

OSTIE :

Deservietur enim in ipsa capella dictum servitium missarum faciendo, quantum ad presens, per dictum servitores, per septimanas, ita quod unus post alium, in ordine sue creationis in dicta capella, incipiendo ab archipresbitero, faciat suam septimanam in ordine suo per se vel alium ydoneum de dictis servitoribus.

MAGUELONNE :

... Deservietur autem in dicta capella per dictos servitores per septimanas, ita quod unus post alterum in ordine sue creationis in dicta capella, incipiendo a rectore faciet suam septimanam et qualibet die septimane sue per se vel per alium ydoneum de dictis servitoribus celebrabit missam in dicta capella.

L'archiprêtre célébrera la grand'messe de la première semaine ; les jours solennels, le plus ancien des serviteurs qui occupe la première place après l'archiprêtre, lira l'évangile, celui qui occupe la seconde place lira l'épître et celui de la troisième place commencera l'office et fera fonction de chantre. Tous les autres jours non solennels, la grand'messe sera chantée selon l'usage de la dite Eglise. Après l'archiprêtre les dits deux plus anciens serviteurs célébreront les messes basses durant la dite première semaine. Le premier après l'archiprêtre chantera la grand'messe durant la seconde semaine, le second la troisième semaine, et ainsi de suite jusqu'au dernier des serviteurs à la treizième semaine. Après quoi l'archiprêtre recommencera et le même ordre sera suivi. Pendant la seconde semaine l'archiprêtre dira la première messe basse, et le second serviteur dira la seconde. Durant la troisième semaine, la première messe basse sera célébrée par le troisième serviteur, et la seconde par le quatrième serviteur, et ainsi de suite. Chaque semaine commencera le dimanche et finira le samedi. Chaque semainier célébrera à son tour la dite grand'messe comme suit : chaque jour de fête solennelle, d'un saint ou d'une férie qui a son office propre, il célébrera la messe de cette férie ou de ce saint. S'il n'y a pas d'office propre, il célébrera une messe votive dans l'ordre suivant : le lundi *de mortuis*, le mardi *de angelis*, le mercredi *de Trinitate*, le jeudi *de Sancto Spiritu*, le vendredi *de Sancta Cruce*, le samedi, *de Beata Maria Virgine*, à moins que pour une juste cause et l'archiprêtre ayant été consulté, il soit opportun de faire autrement.

Si trois offices entrent en concurrence, celui dont le rite est

le plus solennel sera chanté à la grand'messe, le second en dignité sera célébré à la première messe basse, le troisième à la seconde. Si deux offices propres sont dans ce cas, le plus solennel sera dit à la grand'messe, le second à la première messe basse. Lorsqu'il n'y a qu'un office, il sera chanté à la grand'messe. Les messes votives seront dites à la première messe basse et, en ce cas, la seconde messe basse sera dite *de mortuis* ou au choix du célébrant. Si la fête d'un saint qui ne possède pas d'office propre coïncide avec une férie possédant un office propre, on chantera la grand'messe de la férie et l'on célébrera la fête du saint à la première messe basse, tandis que la troisième sera choisie comme ci-dessus, de telle sorte que tous les offices soient accomplis dans les dites messes selon l'usage de l'Eglise de Genève¹.

OSTIE :

... Et incipiet quelibet hebdomada in die dominico, et finiet in die sabbati, celebrabit autem quilibet ebdomadarius in ordine suo dictam missam altam per modum qui sequitur, videlicet qualibet die qua sollemnitatis festivitas vel alicujus sancti festum vel etiam feria habens officium proprium evenerit, celebrabit de illa seu illo. Si vero proprium non habebit officium celebrabit die lune de mortuis, die martis de angelis, die mercurii de Trinitate, die jovis de Sancto Spiritu, die veneris de Sancta Cruce, die sabbati de Beata Maria Virgine, nisi ex justa causa et rationabili, archipresbytero consulto, aliud videretur faciendum.

MAGUELONNE :

... et incipiet septimana in die dominico et finiet in die sabbati de nocte. Celebrabit autem ebdomadarius ille dictam missam per modum qui sequitur, videlicet die qua proprietas evenerit vel feria cum proprietate aut alicujus sancti, celebrabit de eadem; si vera propria non fuerit, celebrabit die lune de mortuis, die martis de angelis, die mercurii de Trinitate, die jovis de Sancto Spiritu, die veneris de Cruce et die sabbati de Beata Virgine, nisi ex justa causa et rationabili, rectore consulto, aliud videtur faciendi.

¹ *Et si fuerit feria habens officium proprium et festum alicujus sancti non habens proprium (quia), proprium officium dicetur in missa alta, prima missa basse celebrabitur de festo illius sancti et alia ad arbitrium ut supra, ita tamen faciendo quod omnia officia qualibet die complentur in dictis missis juxta consuetudinem dicte eccl. geben.* Le *quia* doit être considéré comme une erreur pour que la phrase ait un sens.

Dans les dites messes, les collectes se feront selon la coutume de la dite Eglise et si aucun empêchement n'intervient, la seconde collecte sera pour le fondateur et à son intention, soit durant sa vie : *Deus qui justificas*, et après son décès : *Deus qui inter apostolicos...* Après cette collecte, une autre sera dite pour l'âme du frère mort dans l'année soit : *Quesumus domine famulo tuo, etc.* Si deux ou plus sont morts dans l'année, en agira de la même façon en changeant le nombre, excepté les jours où l'on ne doit dire qu'une ou deux collectes.

OSTIE :

... fiant quippe in dictis missis collecte juxta consuedudinem dicte ecclesie et nisi aliud impediat, secunda collecta fiet pro fundatore et ad ejus intentionem, vita comite, illa videlicet « Deus qui justificas etc. » et post ejus dece-
sum illa « Deus qui inter apostolicas. Et post illam, alia pro anima illius de dicto consorcio qui seu numero illo anno decesserit scilicet « Quesumus domine famulo tuo etc. » et si duo vel plures eodem anno obierint eodem modo fiat, singulari numero mutato in pluriali, exceptis tamen diebus in quibus non debet dici nisi una collecta vel due...

MAGUELONNE :

Faciet quidem in dicta missa per unum annum integrum specialem orationem sive collectam pro anima decedentis de dicto numero illo anno scilicet « Quesumus domine famulo tuo etc. » Si vero duo vel plures eodem anno obierunt eodem modo faciet, sed numerum singularem mutabit in pluralem.

Dans les dites messes, le célébrant fera au memento des vivants mention expresse, en premier lieu du fondateur, de son père, de sa sœur et de ses proches, puis de ses familiers et serviteurs qui auront de la dévotion pour le service divin dans la chapelle et voudront en être participants, enfin de l'archiprêtre qui sera alors en fonctions et de chaque coserviteur ; après quoi il fera mention générale de l'ensemble des bienfaiteurs, parents et amis.

OSTIE :

Preterea in missis predictis, cele-
brans specialem et expressem

MAGUELONNE :

Preterea in missa predicta dictus ebdomadarius specialem et ex-

memorian faciet in memento suo quod fit de vivis, primo de fundatore patre, sorore et propinquis ejus, quamdiu, deo concedente, supervixerint, consequenter de familiaribus et servitoribus nostris, qui in dicta capella et fundatione seu augmentatione dotis et divini servicii ejusdem devotionem habebunt et participes esse voluerint cum effectu, deinde de archipresbitero qui pro tempore erit et omnibus fratribus conservotoribus tunc viventibus sigillatim, generaliter vero de ceteris benefactoribus, parentibus et amicis.

pressum memoriam in memento suo faciet de fundatoribus ipsius capelle et pro animabus eorum deprecationem ad dominum vide-licet pro animabus...

Au memento des morts, le même ordre sera suivi, à savoir premièrement du pape Clément VII, du fondateur quand il aura plu à Dieu de le retirer de ce monde, et ainsi des autres selon l'ordre, quand ils auront été enlevés du monde des vivants, puis, collectivement, de tous les recteurs, serviteurs et bienfaiteurs de la dite chapelle.

OSTIE :

In memento de mortuis similem ordinem observabunt, videlicet primo de felicis recordationis domino Clemente Papa VII^o et de fundatore, quando Deo placuerit ipsum ab hac luce distrahi et sic de aliis sigillatim juxta ordinem dictum, de vivis quando de medio sublati fuerint et generaliter omnium rectorum servitorum et benefactorum qui fuerunt hactenus dicte capelle.

A la fin de la dite messe chaque semainier fera une station avec l'eau bénite, comme il est coutume, devant l'autel de la chapelle, et dira le *De profundis* suivi d'un répons et trois collectes : l'une, *Deus qui inter apostolicos, etc.*, au singulier pour le repos de l'âme du frère mort dans l'année, et au pluriel s'il y en

a plusieurs ; la seconde, collective pour l'ensemble des frères et bienfaiteurs de la dite chapelle, soit : *Deus venie largitor, etc.* ; et la troisième, collective aussi pour tous les fidèles défunt, soit : *Fidelium Deus omnium; etc.* Après la grand'messe, ces collectes seront dites à haute voix et chantées, après les deux messes basses, à voix basse.

OSTIE :

In fine vero dicte misse, faciet qui-libet ebdomadarius stationem cum aqua benedicta ut est moris, ante altare dicte capelle et dicetur « De profundis » cum uno responsorio defunctorum et tribus collectis, quarum una specialiter erit videlicet « Deus qui inter apostolicos etc. » et proferetur in singulari pro anima fratris illius qui illo anno decesserit, et si plures decesserint proferatur in plurali, alia generalis pro tota congregatione fratrum et benefactorum dicte capelle, videlicet « Deus venie largitor etc. », tercia generaliter pro cunctis fidelibus defunctis, videlicet « Fidelium Deus omnium etc. », ista servata differentia in dictis missis quia post missam altam predicta dicentur alta voce cantando et post duas missas bassas voce summissa celebrabitur...

MAGUELONNE :

In fine vero dicte misse faciet dictus ebdomadarius unam processionem seu stationem cum aqua benedicta, ut moris est ante altare et dicetur « De Profundis » cum uno responsorio mortuorum et duabus collectis quarum una specialis erit, videlicet : « Deus qui inter apostolicos etc. » et proferetur in singulari pro remedio anime fratris illius qui illo anno decesserit, alia generalis pro tota congregazione fratrum et benefactorum dicte capelle, videlicet « Deus venie largitor etc. »

La dite grand'messe sera célébrée au lever du soleil, sauf aux fêtes de Notre-Dame et autres solennités, pour lesquelles on choisira une heure qui permettra de donner plus d'ampleur au service divin. Il y aura au-dessus de la dite chapelle une cloche, à l'appel de laquelle les serviteurs se rassembleront pour célébrer la messe ; ils seront tous tenus d'assister à la dite messe, d'aider à sa célébration, d'entrer quand on chantera l'Introït ou au moins avant la fin du dernier Kyrie Eleison ; celui qui fera défaut n'aura pas part à la distribution qui le concerne. Ceux qui seront entrés seront tenus de rester jusqu'à la fin des suffrages et des stations des morts ; autrement ils ne recevront rien des

distributions de la dite messe. Les deux messes basses seront célébrées au maître-autel, la première avant la grand'messe, la seconde immédiatement après la grand'messe, ou plus tard, selon la décision des célébrants, mais non simultanément, et de telle sorte que le service au chœur de la grande église ne soit pas diminué. Autant que faire se peut, la première messe sera dite à l'aurore ; elle sera appelée la messe de l'aurore ; la seconde entre l'heure de prime et celle de tierce ; elle pourra être nommée la tierce messe ou de tierce. La cloche sonnera doucement pour que ceux qui veulent entendre les dites messes puissent y assister.

L'archiprêtre délivrera à chacun des treize chapelains serviteurs de la chapelle présents aux dites messes et aidant à leur célébration savoir, à chacune des dites messes : en premier lieu au semainier qui célébrera la grand'messe chaque jour de sa semaine 12 deniers, à l'archiprêtre chaque jour 6, à celui qui lira l'évangile, à celui qui lira l'épître, à celui qui fera l'office de chantre 4 deniers, lorsque la célébration se fera avec diacre et la solennité susdite ; les autres jours, comme les autres serviteurs ; tous les autres serviteurs présents auront 3 deniers de monnaie courante dans la cité dont 20 sols valent une livre de Genève. Les deux autres semainiers des messes basses auront chacun d'eux, outre ce que dessus, 9 deniers chaque jour de la semaine.

Le fondateur ordonne de plus que dès maintenant à perpétuité dans la dite église de Genève et dans la chapelle treize anniversaires ou « remembrances » soient célébrés, chaque année, douze pour chacun des mois et le treizième, après son décès, le jour même de sa mort, pour le repos de son âme, de ses parents et du pape Clément VII d'heureuse mémoire, des bienfaiteurs et amis. A son intention, chacun des dits douze anniversaires sera célébré au début de chaque mois. Il commencera le soir du premier jour du mois et sera complété le second jour au matin, si cela peut se faire commodément, autrement le lendemain ou le premier jour qui suivra, et ce jour il n'y aura aucun empêchement. Le treizième anniversaire commencera le jour précédent la mort du fondateur et se terminera le jour de sa mort, s'il n'y a aucun empêchement, sinon le premier des jours suivants

auquel il n'y aura aucun empêchement. Les dits anniversaires ou remembrances, avec messes processions et autres cérémonies, se feront de la même manière qu'on a coutume de faire les anniversaires et remembrances des souverains pontifes, des cardinaux évêques et des autres prélats et princes, tant quant à la sonnerie des cloches qu'aux autres cérémonies accoutumées.

L'office de chacun de ces anniversaires commencera, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le soir du premier jour du mois, sauf empêchement, et tout de suite après les vêpres. Les chanoines prêtres altariens et autres du chœur du collège de ladite église de Genève qui voudront y assister, se rassembleront dans le chœur de ladite église et chanteront solennellement les vigiles et tout l'office des morts, avec chantres et autres cérémonies accoutumées dans le chœur de l'église de Genève pour les « remembrances » des souverains pontifes, cardinaux, évêques et autres prélats et princes, avec cette adjonction qu'au premier jour de chaque mois, au milieu du chœur de la dite chapelle devant le grand autel, avant que l'office des morts ne commence, soit posé un catafalque ou « arcau » de poutres recouvert d'un drap d'or aux armes du fondateur, comme il est de coutume dans ce cas, et un autre devant le maître autel de la dite église, afin que ceux qui le verront prient Dieu pour le fondateur. Celui-ci veut que ceux qui le feront participent aux biens spirituels de la dite chapelle. Les dits catafalques et draps demeureront jusqu'au lendemain après vêpres, et le lendemain, soit le second jour du mois, tout de suite après les matines si c'est possible, autrement à l'heure proche et convenable, les cloches sonneront selon l'usage de la dite église et l'ordre du chapitre, et de nouveau tous ceux du collège de la dite église, à savoir tous ceux qui voudront, se rassembleront dans la dite chapelle et là on célébrera solennellement une messe des morts avec diacre, sous-diacre et chantres et deux candélabres ; au cours de la dite messe on dira les oraisons *Deus qui inter apostolicos etc., Deus venie largitor etc.* et *Fidelium*. La messe finie on fera une procession ou station des morts selon la coutume de cette église et selon ce qui s'y fait dans les anniversaires et « remembrances », et la messe sera dite par le prêtre désigné par l'archiprêtre. La messe terminée, les distributions suivantes seront faites

dans la dite chapelle à chacun de ceux qui auront assisté au dit office, soit des vigiles, soit de la messe des morts :

A chaque chanoine, 12 deniers ; à chaque prêtre, 6 deniers ; à chaque clerc, 3 deniers ; à chaque petit clerc, 2 deniers. L'archiprêtre et le prêtre qui aura célébré la messe auront 12 deniers en plus des 6, le diacre, le sous-diacre et les chantres, ceux qui auront entonné et tous ceux qui auront rempli leurs offices dans les vigiles et la messe des morts selon l'usage de l'Eglise de Genève, auront le double aux douze anniversaires au début de chaque mois. Au treizième anniversaire, le jour du décès du fondateur, les distributions seront doublées et l'archiprêtre s'occupera de celles-ci immédiatement après la dite messe des morts, durant l'office, de telle façon que celui qui aura été présent à la messe, et non à l'office et aux vigiles, n'aura que la moitié de la dite part qui sera attribuée à ceux qui auront assisté aux offices et aux messes. Celui qui ne viendra pas à l'office des morts avant que le second psaume ait été entonné et à la messe avant l'épître, n'aura pas part à la distribution de cette heure, rien n'étant innové à ce qui doit se faire dans l'office de la dite chapelle en ce jour pour toutes les autres choses ordonnées par le fondateur pour l'office du jour par les serviteurs de la dite chapelle, avec l'émolument habituel comme il est dit ci-dessus.

Le fondateur prie le prévôt et le chapitre de la dite église de Genève de consentir à ce qui est ainsi décidé, et de le ratifier. Comme il ne veut pas porter préjudice à un autre service divin, l'archiprêtre donnera et paiera au marguillier de la dite église et à celui qui supportera les charges tant pour la sonnerie des cloches que pour d'autres choses, à chaque anniversaire 4 sous de la dite monnaie, et au recteur, soit à la fabrique de l'église pour le luminaire des dits offices 4 sous prélevés sur les revenus de la chapelle. Il espère, dans sa confiance en Dieu, augmenter à l'avenir la dotation et la fondation de la chapelle, au moins après son décès, en l'instituant par son testament héritière universelle. Il ordonne que le service divin soit développé en proportion des revenus de la chapelle lorsque ses ressources seront suffisantes, et jusqu'à ce que les heures de la Vierge soient dites entièrement, puis les vigiles ou l'office des morts,

les matines et les vêpres, en premier lieu, les jours auxquels ils ne sont pas chantés dans la grande église, puis ensuite complétées en tout temps, enfin, s'il plaît à Dieu, jusqu'à ce que toutes les heures canoniales soient intégralement chantées, comme c'est le cas dans la grande église au son de la trompette et enfin, si les ressources augmentent, que le nombre des serviteurs augmente plus ou moins au double. Il veut que les serviteurs qui dépasseraient le nombre de treize aient les mêmes obligations que les autres, ne fraudent pas et soient aussi capables et qu'on les choisisse dans la cité et le diocèse de Genève — le mandement et le décanat d'Annecy et le comté de Genève ayant la préférence — sous la réserve des dispositions qui précédent. Et au cas où le dit collège serait augmenté, que tout ce qui en résulterait soit conforme au collège récemment formé dans l'église de Notre-Dame de Liesse à Annecy selon la coutume de la dite église.

Désirant que le dit office se continue indéfiniment et perpétuellement et s'augmente *Deo favente*, le fondateur fait donation entre vifs pour la dotation et la fondation de la chapelle de tous ses biens meubles et immeubles où qu'ils se trouvent, retenant pour lui même, sa vie durant, l'usufruit. Après sa mort la donation produira immédiatement son effet. Comme la chapelle a besoin d'une bonne gestion, le fondateur veut que l'archiprêtre tienne et rende compte et raison, chaque année dans l'espace d'un mois sans défaut, en présence de six des plus anciens de la chapelle selon leur temps de service et non selon leur âge, et en présence, s'ils le veulent, des autres serviteurs. Ce jour-là, deux coadjuteurs seront élus, dont il sera question plus loin. Et au cas où l'archiprêtre ne rendrait pas compte de l'administration de la chapelle aux jours assignés, il perdra pour le premier jour un gros, pour le second jour deux gros, pour le troisième jour trois gros, pour le quatrième jour quatre gros, et ainsi de suite jusqu'à la somme de tous les émoluments que la chapelle lui doit. S'il continue pendant une demi-année, il sera privé du gouvernement de la communauté et de tout émolument, et la partie la plus sage des serviteurs pourra en ce cas se pourvoir selon son autorité d'un archiprêtre.

OSTIE :

Et quia dicta capella bono indiget dispensatore bono que regimine, volumus et ordinamus quod archipresbyter qui pro tempore fuerit, computet et computare ac reddere computum et rationem teneatur, anno quolibet infra unum mensem, anno lapso sine defectu, presentibus sex antiquioribus dicte capelle, habito respectu in hoc et in omnibus aliis premissis ad tempus quo dicte capelle servierunt, non autem ad eorum etates, et poterunt si voluerint alii servitores interesse, et ipsa die eligentur duo coadjutores de quibus post dicetur.

Et casu quo dictus archipresbyter non computaret et rationem non redderet legitimam de bonis gestis et administratis dicte capelle in dictis diebus assignatis perdat pro prima die unum grossum, pro secunda die duos grossos, pro tertia tres grossos, pro quarta quatuor grossos, et sic multiplicando usque ad omnia emolumenta que in dicta capella habere posset et deberet. Et ultra si postea per dimidium annum sustinuerit, sit ipso facto a dicto regimine fraternitate et omni emolumento capelle predicte omnino privatus, et dicti servitores aut major et sanior pars eorundem in hoc casu de archipresbytero sibi provideri possint et valeant auctoritate sua propria.

MAGUELONNE :

Et quia dicta capella bono eget dispensatore bonoque regimine, volumus et ordinamus quod rector qui nunc est et qui pro tempore fuerit computet et computare teneatur anno quolibet die festi Beate Marie Magdalena vel in crastinum sine defectu, presentibus et carculantibus sex antiquioribus servitoribus dicte capelle, habito respectu in hoc et omnibus aliis premissis ad tempus quo dicte capelle servierint non autem ad eorum aetatem et potuerint, si voluerint, alii servitores interesse, et ipsa die elegantur duo de quibus post dicetur, et casu quo dictus rector non computaret et rationem redderet legitimam de bonis gestis et administratis dicte capelle in dictis diebus assignatis, perdat pro prima die unum grossum, pro secunda die duos grossos, pro tertia tres grossos pro quarta (quatuor) grossos et sic multiplicando usque ad valorem et summam decem florinorum sibi assignatorum et ultra ; si postea per duos menses sustinuerit, sit ipso facto a dicto regimine fraternitate et omnium emolumento capelle praedicte omnino privatus.

Et comme celui qui a une charge, doit l'assumer avec commodité, et que nul n'est tenu de militer à ses propres frais, et pour qu'il assure mieux et attentivement le gouvernement de la chapelle, l'archiprêtre recevra 10 florins de poids commun sur les revenus de la chapelle en plus de ses autres émoluments de semainier et des distributions susdites.

OSTIE :

Et quia qui sentit onus, comodum sentire debet, nullusque suis propriis militare teneatur stipendiis, et ut actentius et melius circa negotia et regimen dicte capelle intendat archipresbyter jamdictus decem florenos communis ponderis de fructibus dicte capelle ultra alia emolumenta supradicta que ut alii recipiet cum suam septimanam faciet et aliis librationibus et obventionibus communibus supradictis et aliis que, deo concidente, augebuntur habebit.

Et comme les choses qui sont faites délibérément sont plus fermes et plus raisonnables, et qu'il n'est pas possible de consulter tous les serviteurs pour chaque affaire, chaque année après la reddition des comptes, tout de suite après leur clôture, l'archiprêtre et les autres serviteurs ou la majorité d'entre eux, nommeront deux des dits serviteurs plus aptes qui seront tenus d'aider et de conseiller le dit recteur et le gouvernement de la chapelle, aux frais de celle-ci, lesquels élus jureront de faire bien et légitimement les dites choses, toute excuse non légitime étant exclue.

OSTIE :

Et quia ea que cum consilio fiunt majori innituntur firmitati et sanius disponuntur nec esse facile omnes servitores pro singulis negotiis consultare volumus quod anno quolibet post computum redditum suprascriptum, incontinenti concluso computo, eligantur per archipresbyterum et alias servitores vel majorem et saniorem partem eorum duo ex dictis servitoribus aptiores, qui teneantur dictum rectorem juvare et consulere, ac regimen dicte capelle et ejus prosequutionem negotiorum ipsius capelle sumptibus et expensis, qui electi jurent predicta facere bene et fideliter excusatione quamcumque legitima cessante.

MAGUELONNE :

Et quia qui sentit onus, comodum sentire debet nullusque suis propriis militare teneatur stipendiis et ut attentius et melius circa negotia et regimen dicte capelle intendat, dictus rector decem florenos communis ponderis de fructibus dicte capelle ultra quinque grossos supradictos quos et alii recipient cum septimanam faciet et aliis librationibus obventionibus communibus, si que sint, pro pena et labore suis et pro salario habebit et penes se retinebit.

MAGUELONNE :

Et quia ea que cum consilio fiunt, firmitate nitent et sanius disponuntur, volumus quod anno quolibet post computum redditum suprascriptum, incontinenti concluso computo, eligantur per rectorem et alias servitores vel majorem et saniorem partem ipsorum, duo ex dictis senioribus de aptioribus, qui teneantur dictum rectorem juvare et consulere ad regimen dicte capelle et prosequutionem ejus negotiorum, ipsius capelle sumptibus et expensis, qui electi jurent predicta facere bene fideliter et legitime excusatione non legitima cessante.

Et comme, là où il n'y a pas de charité les autres biens ne suffisent pas, un vrai amour et une fraternelle dilection doivent régner entre les dits frères et associés, et si l'ennemi de tout bien venait à semer la zizanie entre eux, l'archiprêtre et les deux élus pourront et voudront les ramener à la concorde ; ce qu'il leur semblera bon d'ordonner au sujet de la discorde doit être obéi immédiatement et sur la foi du serment.

OSTIE :

Verum quia ubi charitas non est, cetera bona non sufficiunt, volumus et rogamus quod verus amor et fraterna dilectio sint inter dictos fratres et socios et si, quod absit, totius boni emulus inter ipsos zizaniam seminaret, dictus archipresbyter unacum dictis duobus electis ipsos ad concordiam possit et valeat reducere et quod eis videbitur super ipsa discordia ordinare, quorum ordinationi teneantur obtemperare sub fide et juramento infra prestandis.

MAGUELONE :

Verum quia ubi charitas non est, cetera bona non sufficiunt, volumus et rogamus quod verus amor et fraterna dilectio sint inter dictos fratres et socios et si, quod absit, totius boni emulus inter ipsos zizaniam seminaret, dictus rector una cum dictis duobus electis ipsos ad concordiam possit et valeat reducere et quod eis videbitur super ipsa discordia ordinare, quorum ordinationi teneantur obtemperare sub fide et juramento infra prestandis.

Et comme la vraie fraternité et la charité ne doivent pas abandonner un frère dans l'adversité, au cas où un frère tomberait dans l'indigence, l'infirmité ou une autre misère, le recteur avec les deux élus seront tenus de le visiter, de le consoler et, dans la mesure du possible, de l'aider et d'avoir soin de sa personne et de ses biens comme un frère. Si durant cette maladie, le frère ne peut être présent, il participera aux émoluments de la chapelle comme s'il était là.

OSTIE :

Et quoniam vera fraternitas charitasque fratrem non debet relinquare in adversitate desolatum, volumus et ordinamus quod casu quo aliquis dictorum servitorum, quod absit, ad inopiam aut infirmitatem aliamque quamcumque miseriā deveniret, dictus rector cum

MAGUELONNE :

Et quoniam vera fraternitas charitasque fratrem non debet relinquare in adversitate desolatum volumus et ordinamus quod casu quo aliquis dictorum servitorum, quod absit, ad inopiam aut infirmitatem aliam quam omnique miseriam deveniret, dictus rector

electis predictis teneatur ipsum visitare et consolari et pro posse juvare et curam de persona et bonis suis habere, tamquam fratris, hujusmodique infirmitate durante, si talis sit quod presens esse non possit, in emolumenis dicte capelle percipiat tamquam presens.

cum electis predictis teneatur ipsum visitare et consolari et pro posse juvare et curam de persona et bonis suis habere tamquam fratres.

Comme la dite chapelle manque de vêtements et d'autres ornements, et pour que le culte divin se fasse louablement, le fondateur donne et concède à la chapelle et remet réellement à l'archiprêtre une croix et deux calices d'argent, un missel, trois chasubles, une aube blanche et noire avec tunicelles, dalmatiques blanches et amictus parés, selon la couleur des chasubles, et autres choses nécessaires pour le service du maître-autel, et deux draps d'or à poser sur les catafalques dont il est fait mention ci-dessus, et, lors de leur remise, il sera fait un inventaire comme il est dit plus loin.

L'archiprêtre pourvoira, tant grâce à ces revenus et autres émoluments de la chapelle, la dite chapelle en vêtements, luminaires et autres choses nécessaires selon ses ressources.

OSTIE :

... et tam de predictis quam de aliis emolumenis dicte capelle providebit archipresbiter predictus ipsi capelle in vestimentis, luminari et aliis omnibus necessariis, juxta ipsius capelle facultates.

MAGUELONNE :

Providebit autem rector predictus ipsi capelle in vestimentis, luminari et omnibus aliis necessariis juxta ipsius capelle facultates.

Et ce qui sera de plus pour l'utilité et l'accroissement de la chapelle, sera réalisé fidèlement et discrètement sur le conseil de la partie la plus sage des serviteurs ou au moins des deux coadjuteurs élus susdits. Selon la déclaration du poète : *Non minor est virtus querere quam parta tueri*, toutes les chartes instruments, terriers et autres documents concernant la chapelle seront déposés pour être conservés dans la chapelle, dans des armoires ou archives pratiquées dans le mur, ainsi qu'il apparaîtra devoir être fait par l'archiprêtre et les plus anciens.

OSTIE :

Quippe attestante poeta, « Non minor est virtus querere quam parta tueri », volumus et ordinamus quod in dicta capella in armariis seu archivis in muro factis in ascensu superiori prout archipresbytero et servitoribus videbitur faciendum omnes littere instrumenta terreria et cetera documenta pro dicta capella facientia reponantur conservanda...

MAGUELONNE :

Teste nempe poeta « Non minor est virtus quam querere quam parta tueri » volumus et ordinamus quod in dicta capella vel alibi, prout rectori et servitoribus videbitur faciendi ponatur una archa vel armarium in quo ponantur omnes littere instrumenta terreria et cetera documenta pro dicta capella facientia.

Il y aura trois clefs ; l'archiprêtre en aura une, les coadjuteurs une autre et le plus ancien des serviteurs la troisième. Lorsqu'un instrument ou un document sera tiré de l'armoire, ils jureront de le rapporter là dans un délai raisonnable.

OSTIE :

In quarum qualibet erunt tres claves quarum archipresbiter unam et coadjutores electi aliam et antiquior servitorum predictorum tertiam habebunt, et quod quando aliquod instrumentum seu documentum ab eadem archa extrahetur, jurabunt quod illud in eadem reportabunt infra tempus quod in recipiendo rationabiliter ordinabunt.

MAGUELONNE :

In qua erint tres claves quarum rector unam duo electi aliam et antiquior servitorum predictorum tertiam habebit et quod quando aliquid ab eadem archa extrahetur jurabunt quod illud in eadem reportabunt infra tempus quod in recipiendo ordinabunt.

De même l'argent de la dite chapelle sera conservé dans l'une des armoires sous trois clefs, à l'exception des sommes qui devront être utilisées pour les distributions communes, que l'archiprêtre pourra conserver dans une armoire de la chapelle dont il aura seul la clef. D'autres armoires seront destinées à conserver les vêtements et les ornements ; l'archiprêtre en aura la gestion.

OSTIE :

Erunt et alia armaria pro vestimentis et ornamentis servandis quorum eciam regimen habebit archipresbiter sepe fatus.

MAGUELONNE :

Similiter et alia archa erit pro vestimentis et ornamentis servandis cuius regimen habebit rector predictus.

L'archiprêtre et les serviteurs nommés à l'avenir, lors de leur élection ou «création» seront tenus de jurer et jureront sur les saints Evangiles de Dieu d'exécuter tout ce que dessus, de l'observer inviolablement, de ne rien faire de contraire ni de consentir en quoi que ce soit à leur violation, cela avant d'entrer en fonctions ou d'accéder au service et d'être admis dans le collège.

OSTIE :

Postremo tam archipresbiter quam servitores qui pro tempore fuerint in dicto numero et servitio eligendi et ponendi, in sua nova electione seu creatione jurare teneantur et jurabunt per juramenta sua ad sancta Dei evangelia propriis manibus tacta omnia et singula premissa cum effectu adimplere, ipsa inviolabiliter observare nec quovismodo contra ire vel venire aut contraire volenti aliqualiter consentire, antequam archipresbiter ipse ad regimen et ceteri servitores ad servitium dicte capelle et consortium aliorum admictantur.

MAGUELONNE :

Postremo tam rectores quam servitores antedicti in futurum in dicto numero et servicio eligendi et ponendi in sua nova creatione jurabunt ad sancta Dei evangelia propriis manibus corporaliter prestitis omnia et singula premissa cum effectum adimplere ipsa inviolabiliter observare nec quovismodo contra ire vel venire aut contra ire volenti aliqualiter consentire.

Le fondateur se réserve pour lui et ses exécuteurs le pouvoir et la faculté d'augmenter, de diminuer, de changer, de corriger, de déclarer et d'interpréter toutes les choses susdites, ainsi qu'il semblera bon, sauf la dotation et l'accroissement qu'il ne veut diminuer en aucun temps, mais qu'il désire augmenter continuellement, Dieu étant propice. Il veut qu'il soit dressé un et plusieurs instruments publics de toutes ces choses par les notaires soussignés sous la dictée et le conseil d'un expert en droit, sans en changer la substance.

L'acte a été reçu en présence de cinq témoins par les notaires apostoliques et impériaux Pierre Fabri, de Filly, clerc du diocèse de Genève, et Gautier de Ville, clerc du même diocèse, et munis de leurs seings. Fait à Savonne dans la maison d'habitation du fondateur, l'an, induction et jour que dessus (20 mars 1406).

LA PARENTÉ DES DEUX FONDATIONS

Il nous est maintenant possible de nous rendre compte des relations qui peuvent exister entre la fondation d'Antoine de Louvier en 1390, à Vienne, et celle de Jean de Brogny à Genève en 1406. Les analogies, les identités textuelles même sont frappantes, mais l'imitation n'est ni générale ni complète, et la fondation de Jean de Brogny conserve son caractère particulier.

Le recteur de Maguelonne se nomme à Genève archiprêtre. Le texte de Jean de Brogny utilise trois fois le terme de *rector*, ce qui montre bien qu'il s'inspire du modèle de Vienne. Le recteur, comme l'archiprêtre, doit appartenir au clergé de l'Eglise de la ville, mais ne sera pas chanoine ; tous deux nomment eux-mêmes leur successeur. A Genève, si l'élection n'a pu se faire par l'archiprêtre ou par les chapelains, le chapitre de la cathédrale et, à son défaut, l'évêque agiront. En cas d'incapacité ou de mauvaises gestion de la part de l'archiprêtre ou du recteur, deux élus des collèges administreront à sa place. A Maguelonne comme à Genève les serviteurs des deux chapelles seront au nombre de douze. Ils appartiendront à l'Eglise locale, seront bons et capables. Leur élection relèvera de l'archiprêtre, respectivement du recteur avec le concours de six des anciens membres du collège. A Genève, la fondation de Brogny prévoit en plus deux petits clercs et donne la préférence aux chapelains desservant les autels de la chapelle, aux parents et aux familiers du fondateur.

Jean de Brogny se réserve durant sa vie la désignation des chapelains et procède immédiatement à cette première désignation. Les dispositions des deux fondations sont, sauf de petites divergences de forme, les mêmes pour le remplacement des chapelains, leur résidence, requise pour Genève, la répartition du service de la chapelle par semaine, les messes de chaque jour, les collectes pour l'âme du fondateur et pour celle du frère mort dans l'année, les « memento » plus développés dans la chapelle de Brogny, la station et les prières devant l'autel, pour les mesures plus administratives, soit la reddition des comptes, les émoluments du recteur, l'élection de deux coadjuteurs, l'apaisement des

discordes, les devoirs de charité, l'entretien du luminaire et des vêtements, la conservation des archives, le serment des chapelains.

Les divergences entre les deux textes n'en sont pas moins fort sensibles sur divers points. A Maguelonne, les serviteurs de la chapelle célébreront le « trentier » de leur collègue décédé par trois messes des morts suivies d'une station sur sa tombe ou devant l'autel. A Genève, des avertissements ou même une suspension sont prévus pour le chapelain qui ne remplirait pas son office. Le service de la chapelle comporte chaque jour trois messes, une messe chantée et deux basses, dont l'ordre, selon la semaine, est minutieusement réglé, de même que les distributions aux participants.

De plus, chaque année treize anniversaires seront célébrés dans la chapelle au début de chaque mois et le jour du décès du fondateur pour le repos de son âme, de ses parents, des bienfaiteurs et amis, et de celle du pape Clément VII. Ces anniversaires seront célébrés selon l'usage accoutumé pour les souverains pontifes, les cardinaux, évêques et autres princes et prélates.

Le soir du premier de chaque mois, les vigiles et l'office des morts seront chantées dans le chœur de la grande église en présence des chanoines altariens et des clercs du chœur. Un catafalque recouvert d'un drap d'or aux armes du fondateur sera érigé dans le chœur de la chapelle et devant le maître-autel de la grande église. Le lendemain, second jour du mois, la messe des morts sera célébrée dans la chapelle au son des cloches ; elle sera suivie d'une procession. Des distributions seront faites aux participants, les frais payés au marguillier et au recteur de la fabrique de l'église cathédrale. Jean de Brogny ordonne qu'en proportion des revenus de la chapelle le service divin soit développé selon l'ordre suivant : d'abord l'office de la Vierge, complet et quotidien, ensuite l'office des défunts aux jours où il ne se chante pas dans l'église cathédrale, puis quotidiennement, et enfin toutes les heures canoniales, comme dans la grande église. Le collège des serviteurs pourra être augmenté en nombre, en donnant la préférence au décanat d'Annecy et au comté de Genève. En ce cas le régime du dit collège se conformera à celui de Notre-Dame de Liesse à Annecy.

La fondation de Jean de Brogny tend ainsi à instituer dans la chapelle qu'il a construite sous le vocable de Notre-Dame, une véritable collégiale, et les offices se célébrent avec une solennité particulière, surtout les treize anniversaires de chaque année. C'est en cela que le culte dont il règle avec soin l'ordonnance dépasse en éclat et en fréquence celui de la chapelle de Maguelonne. Mais il est très vraisemblable que l'inspiration première de sa création lui aura été donnée par le modèle d'Antoine de Louvier et que les rédacteurs de la charte de fondation ont eu sous les yeux celle de Vienne. Au demeurant, cela ne saurait nous étonner, Antoine de Louvier et Jean de Brogny ayant vécu tous deux à la cour d'Avignon dans l'entourage du pape Clément VII.

Antoine de Louvier, natif de Revel en Dauphiné, chanoine, puis doyen du chapitre de Vienne est, en 1385, clerc de la Chambre Apostolique¹. Il est évêque de Rennes en 1387, puis, dès le 18 octobre 1389, évêque de Maguelonne, et trésorier du pape Clément VII en 1392. Il meurt au palais épiscopal de Montpellier le 23 octobre 1405. Son corps fut transféré à Vienne et enseveli dans la chapelle qu'il avait fait restaurer et décorer de peintures. Sa statue en marbre fut placée sur son tombeau sous une arcade au côté droit de l'autel².

Jean de Brogny, natif du Petit Brogny, près Annecy, soit Jean Franczos de son nom de famille, docteur en droit à Avignon en 1370, doyen de Gap en 1382, évêque de Viviers le 11 août 1382, fut promu cardinal au titre de Sainte-Anastasie par Clément VII, le 12 juillet 1385, puis transféré au siège d'Ostie, le 2 juin 1405. Administrateur de l'évêché d'Arles le 24 novembre 1410, de celui de Genève le 3 décembre 1423, vice-chancelier de l'Eglise romaine dès le 16 mai 1391, il présida le concile de Constance du 17 avril 1415 au 11 novembre 1417 en qualité de doyen du Sacré-Collège. Il mourut à Rome le 16 février 1428

¹ Noël VALOIS, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. II, Paris, 1896, p. 370 note 1.

² Voir : Noël VALOIS, *op. cit.*, p. 170-171. — *Gallia Christiana*, VI, 1739, col. 795-797 ; ALLMER et TERREBASSE, *Inscriptions antiques et du moyen âge de Vienne en Dauphiné*, Vienne 1875, 2^e partie, t. II, p. 204-209.

et fut inhumé dans sa chapelle de Notre-Dame à Genève le 22 novembre 1428¹.

Jean de Brogny a richement doté sa chapelle, par une première donation de 5000 florins. Il lui fait ensuite donation entre vifs de tous ses biens meubles et immeubles, en retenant seulement l'usufruit sa vie durant. Le chapitre de Genève n'accepta pas volontiers la création d'un collège de prêtres indépendant de lui dans une chapelle de la cathédrale. Brogny fit droit à sa protestation le 25 février 1407 en attribuant au chapitre l'élection de l'archiprêtre et des co-serviteurs. Mais, dans son testament daté de Marseille, le 12 août 1422, il rétablit cette élection selon l'acte de fondation². De plus il obtint du pape Jean XXIII, par bulle datée de Constance le 12 des Calendes de mars, 5^e année de son pontificat, confirmée par Martin V à Florence, le 16 septembre 1420, l'union de l'Eglise paroissiale de Notre-Dame-la-Neuve à sa chapelle³.

En revanche, sa promesse de donation de tous ses biens ne fut pas entièrement tenue. Dans le dit testament, en plus de très nombreux legs, il institue pour ses héritiers non seulement l'archiprêtre et les chapelains de sa chapelle Genève, mais aussi le couvent des frères prêcheurs qu'il avait fondé à Annecy⁴.

¹ V. EUBEL, *Hierarchia Catholica mediæ aevi 1198-1431*, p. 27, 35, 104, 271, 565 ; P. M. BAUMGARTEN, *Von der Apostolischen Kanzlei, Görres Gesellschaft Sektion für Rechts- und Sozialwissenschaft, Heft. 4*, Köln, 1908, p. 119-123. Pour la biographie voir l'article de G. MOLLAT, dans *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastiques*, t. II, Paris, 1914 col. 475-477, sous « Allarmet Jean ». Dans la bibliographie de l'article de Mollat, il faut noter particulièrement L. DUHAMEL, *Le cardinal de Brogny. Son origine. Sa famille. Ses alliances*, dans *Revue Savoisienne*, 41^e année, 1900, p. 327-338, et 42^e année, 1901, p. 41-47, et ajouter : Comte PASSINI-FRASSONI, *I Cardinali di casa Frassoni*, extrait de la *Rivista del Collegio Araldico*, Rome, 1916, 42 p. et W. DEONNA, *Légendes et traditions d'origine iconographique en particulier dans l'ancienne Genève*, dans *Genava*, II, 1924, p. 297-340.

² AEG. — P. H. 388 et 389 et Ms. Hist. 53 fol. 90 et 91 v°. Cf. *Registre des anniversaires des Macchabées de Genève de 1406 à 1535*, publié par J. F. GONTHIER dans *Mémoires et Documents de l'Académie Salésienne*, t. XVII, 1894, p. 200.

³ Voir Besson, *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Aoste et Maurienne*, Nancy, 1759, p. 90.

⁴ Testament du 12 août 1422 publié par BESSON, *op. cit.*, p. 446-452.

Enfin dans un codicille de 1424, il avait disposé d'une partie importante de ses biens pour la création du collège de Saint-Nicolas d'Annecy à Avignon¹. Il est vrai que sa grande fortune lui permettait de ne point diminuer ses largesses et même de prévoir une augmentation des sommes et des biens destinés à assurer l'entretien de sa fondation de Genève, et de faire des donations importantes au chapitre de Genève pour la célébration de douze anniversaires le premier de chaque mois².

LES EXPLICATIONS POSSIBLES DU NOM DES MACCHABÉES

Revenons maintenant au sens qu'a pu prendre à Genève le nom de Macchabées.

La fondation du cardinal de Brogny s'est vraisemblablement inspirée de celle de l'évêque Antoine de Louvier à Vienne. Or, la chapelle restaurée par Antoine de Louvier, siège de sa fondation, est sous le vocable des saints Macchabées, vocable primitif de la cathédrale de Vienne. On pourrait être en conséquence tenté de penser que ce nom viennois de Macchabées a passé à Genève avec le modèle dont s'est servi Jean de Brogny. Cette explication est cependant difficilement acceptable. La chapelle d'Antoine de Louvier était généralement connue sous le nom de chapelle de Maguelonne ou de Saint-Maurice-le-Vieux. Nous pouvons douter, au surplus, que l'exemple suivi par le cardinal d'Ostie ait été vraiment connu à Genève au point de donner naissance à une appellation courante et, semble-t-il, d'origine populaire. Il y a là une simple coïncidence et non la raison d'une interprétation décisive.

Le nom de Macchabées proviendrait-il d'une danse macabre prenant place parmi les scènes représentées dans les peintures qui décoraient la chapelle ?

¹ Comte Amédée DE FORAS, *Notes et Documents sur le grand collège des Savoyards d'Avignon autrement dit de Saint-Nicolas d'Annecy*, dans *Mémoires et Documents publiés par l'Académie Chablaisienne*, t. II, 1888, p. 76-87.

² *Obituaire de l'Eglise cathédrale de Genève*, publié par Albert SARASIN, dans *Mémoires et Documents publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, t. XXII, 1882, p. 17-18.

Quelle idée le nom de Macchabées évoquait-il dans l'esprit des gens du XV^e siècle? Le XV^e siècle a eu un véritable goût pour tout ce qui touche la mort; la poésie et l'art — la sculpture surtout — nous en fournissent de nombreux témoignages. Le moyen âge finissant médite une dernière fois sur la mort, dont la vision obsède les artistes et les écrivains¹. On élève des chapelle funéraires et des tombeaux, et dans les cloîtres et près des cimetières on peint des danses macabres². Il n'est pas sans intérêt de noter que la Bourgogne, qui connaît au XV^e siècle une période d'épanouissement intellectuel et artistique, offre beaucoup d'œuvres mortuaires, et que Genève, qui se trouvait en bordure du duché, a subi l'influence bourguignonne. Parmi les héros honorés à la cour de Bourgogne, les Macchabées tinrent leur rôle à côté de César, d'Alexandre, de Josué, de David, de Charlemagne, de Godefroy de Bouillon...³. Dans une lettre datée du 4 novembre 1432, le pape Eugène IV salue avec joie la fondation de l'Ordre de la Toison d'Or, et voit dans ces chevaliers de nouveaux Macchabées⁴. D'autre part, le souvenir des Macchabées était associé au culte des morts, et on s'appuyait sur un texte du deuxième livre des *Macchabées* pour justifier ce culte⁵.

L'exemple d'Amiens nous fournit à ce sujet une indication intéressante. Il y avait dans cette ville, proche de la cathédrale, un cloître du XIV^e siècle qui, au XVII^e siècle, fut appelé «danse Macchabée». Ce cloître et ses galeries ont servi longtemps de cimetière pour le clergé de la cathédrale et les paroissiens de Notre-Dame. Le cloître a été démolí en grande partie en 1806,

¹ Cf. E. MÂLE, *L'Art religieux de la fin du moyen âge en France*, Paris, 1908, 2^e partie, chap. II et III, et HUIZINGA, *Le déclin du moyen âge*, Paris, 1932, chap. XI.

² Cf. MÂLE, *op. cit.*, p. 390 et sq. — ENLART, *Manuel d'Archéologie française*, 1^{re} partie, t. II, Paris, 1929, p. 914) déclare qu'au XV^e siècle on dédiait volontiers des chapelles funéraires aux Macchabées; malheureusement Enlart ne donne aucun exemple pour appuyer son affirmation.

³ Cf. CARTELLIERI, *La cour des ducs de Bourgogne*, Paris, 1946, p. 11.

⁴ *Ibid.*, p. 79.

⁵ Cf. II, *Macchabées*, XII, 43 : Judas Macchabée... «envoya à Jérusalem douze mille drachmes pour offrir le sacrifice pour les péchés des morts.» Dans la conscience populaire on liait le souvenir de Judas Macchabée et des sept frères martyrs. Lorsqu'il s'agit de héros et de chevaliers, la référence devrait évidemment aller à Judas Macchabée, tandis que le culte mortuaire s'adresse aux sept frères.

mais l'appellation usuelle de « Macchabée » a survécu. La chapelle, sans vocable connu, construite probablement aussi au XIV^e siècle le long de la galerie sud du cloître, devenue salle capitulaire au XVIII^e siècle et transformée en sacristie entre 1850 et 1853 par Viollet le Duc, s'appelait également chapelle du Macchabée ou des Macchabées. Cette appellation vient certainement d'une peinture du cloître représentant un rassemblement « de personnes de tous les âges et de toutes les conditions » et accompagnée d'une inscription en vers français rappelant la volonté de Dieu de donner pouvoir à la mort pour punir et pour récompenser. Cette peinture, aujourd'hui disparue mais décrite dans un manuscrit du début du XIX^e siècle, semble dater du XV^e ou du XVI^e siècle¹.

Les déprédations successives qu'a subies à Genève la chapelle du cardinal d'Ostie et la décoration qui a pu être restaurée, ne permettent guère d'affirmer la présence d'une scène de ce genre. Les vestiges d'une fresque d'une longueur de 1 mètre 50 et d'une hauteur de 25 à 30 centimètres, à gauche de la grande fenêtre ont laissé voir « un groupe compact de laïques debout et tournés vers la gauche »². Cela est tout de même insuffisant pour affirmer une parenté entre cette fresque et celle d'Amiens.

Une autre explication déjà proposée pour le mot « macabre » donnerait-elle pour Genève la clef du problème ? Les chapelains des Macchabées célébraient les messes fondées pour le repos de l'âme du fondateur. L'exemple donné par Jean de Brogny a suscité de nombreuses fondations d'anniversaires ; en 1467, il y en avait au moins soixante³. Or, dans la messe des morts et singulièrement dans la messe anniversaire il est fait lecture du texte du livre II des *Macchabées* 43-46. La *Lectio libri Machabeorum* revient donc fréquemment dans les offices célébrés dans la

¹ Georges DURAND, *Monographie de l'Eglise Notre-Dame, cathédrale d'Amiens*, t. II, 1903, p. 609-616.

² Jacques MAYOR, *Restauration de la chapelle des Macchabées et de l'ancienne cathédrale de Saint-Pierre*, dans *Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, t. I, 1892, p. 104.

³ AEG. — Macchabées, Comptes 10. — Cf. *Recueil des anniversaires des Macchabées de Genève de 1406 à 1535*, publié par l'abbé GONTHIER, dans *Mémoires et Documents publiés par l'Académie Salésienne*, t. XVII, 1894.

chapelle. Il ne serait pas impossible que ce nom de Macchabées retenu par le clergé ou par les auditeurs ait passé à la chapelle, puis aux célébrants eux-mêmes¹.

Il est vrai que G. Huet, critiquant une proposition de M. Emile Mâle pour l'étymologie du mot « macabre », estime que le texte du livre des Macchabées n'intéressait que des théologiens ou des liturgistes professionnels et n'a pu donner naissance à une dénomination populaire².

Serait-ce là vraiment plus qu'un rapprochement curieux et le nom de Macchabées aurait-il pu, pour cette raison, être employé par les chapelains eux-mêmes ?

La destination de la chapelle et le but de la fondation du cardinal de Brogny (la chapelle funéraire de M. Louis Blondel) établissent-ils d'autre part entre les chapelains et le nom de Macchabées une relation plus solide ? Jean de Brogny a prescrit la célébration de treize anniversaires pour le repos de son âme, de celui de ses parents, du pape Clément VII et de ses bienfaiteurs, et son exemple a été suivi par d'autres. Il a élu sa sépulture dans la chapelle pour laquelle il a fait construire en 1414 un magnifique tombeau, le mausolée de Jean Prindal de Bruxelles³. Il a autorisé ses deux neveux François de Mies, abbé de Saint-Claude et futur évêque de Genève, et Hugues de Teyssier, évêque de Vaison, de même que ses nièces, à faire choix de la

¹ Voir Bibliothèque Publique et Universitaire de Genève, Missel de Genève. Fin du XIV^e-début du XV^e. — Ms. lat. 29 fol. 152. — Missel de Genève, 1491, fol. 242 v^o. — Missel de Genève, 1498, fol. 1180 v^o. — Cf. Chanoine P. M. LAFRASSE, *Etude sur la liturgie dans l'ancien diocèse de Genève*, dans *Mémoires et Documents publiés par l'Académie salésienne*, t. xxvi et xxvii, 1903-1904, p. 21-29 et 218. — Sur les missels incunables de 1491 et 1498 voir : Ulysse CHEVALIER, *Manuscrits et incunables liturgiques du Dauphiné*. — *Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers*, 7^e année 1887, p. 250-253. M. BESSON, *L'Eglise et l'imprimerie dans les anciens diocèses de Lausanne et de Genève jusqu'en 1525*, Genève, 1937, p. 273-298.

² Notes d'*histoire littéraire III. La Danse Macabé*, dans *Le Moyen Age* 2^e série, t. 20, 1918, p. 151. — M. le prof. Léon Kern, nous a fait observer que « la lecture de certains passages du livre des Macchabées ne tient pas une place essentielle dans la messe des morts ou dans la messe anniversaire ». (Lettre du 28 novembre 1949.) Sur la danse des morts et sur l'étymologie du mot « macabre » on consultera l'important article de Robert Eisler dans le volume VI de *Traditio*, New York, 1948, p. 187-225.

³ Son inhumation a bien eu lieu comme le dit Blavignac le 23 novembre 1428 ou plus exactement le 22. Voir *Registre des anniversaires*, p. 277-278.

même sépulture. Plusieurs de ses parents feront de même ; Jean du Trembley, protonotaire apostolique, sa sœur Péronette du Trembley, Jaques Renguisii, chanoine de Genève, et sa mère Jeannette de Balneris, Jean Viraton, chanoine de Genève¹.

On pourrait donc en déduire qu'une chapelle destinée au culte des défunts, puis les desservants des offices des morts peuvent parfaitement bien avoir été désignés dans le langage populaire sous le nom de Macchabées.

Nous devons cependant convenir qu'en l'absence de textes plus précis et d'autres exemples du passage d'un sens à l'autre, il ne s'agit là que d'une hypothèse séduisante, mais somme toute encore hasardeuse.

* * *

LA THÈSE DES RELIQUES

Revenons donc à l'explication la plus simple, celle de la présence dans la chapelle du cardinal d'Ostie de reliques des sept frères Macchabées protomartyrs, et à la célébration d'un

¹ Voir Henri NAEF, *Genava XV*, p. 108-111. Cf. Testament de Jean de Brogny dans BESSON, *Mémoires*, p. 446. — *Registre des Anniversaires*, p. 111, 254, 231.

L'évêque François de Mies est mort en 1444, Jeannette de Balneris en 1466.

M. Henri Naef a eu raison de dire que « Le cardinal avait fait de la chapelle un caveau de famille », *op. cit.*, p. 110. Ce caveau de 2 mètres 02 de long et de 1 m. 36 a été construit et voûté en berceau sous le mausolée. (cf. MAYOR, *op. cit.*, p. 93 note 3). Tant la disposition des lieux que le service de la chapelle mettent donc en évidence le culte des défunt. Or, sans vouloir nous prononcer en aucune manière sur l'étymologie du mot « macabre ». (Voir à ce sujet G. HUET, *op. cit.*, *Le Moyen Age*, 2^e série, t. XX, 1918, p. 148-165, Ernst GAMILLSCHEG, *Etymologisches Wörterbuch der Französischen Sprache*, 1928, p. 576, BLOCH-VON WARTBURG, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, t. II, 1932, p. 29), il semble légitime de penser avec Emile Mâle qu'au xve siècle « on n'en savait déjà plus le sens ». La danse macabre, la *Chorea Machabeorum* de Besançon en 1453, (Du Cange, ed. Favre, t. IV, p. 168) c'est alors la Danse des Morts. (Voir Emile MÂLE, *L'art religieux de la fin du moyen âge en France*, Paris, 1908, p. 390-401).

culte qui leur fut dédié¹. L'histoire des sept frères Macchabées, martyrisés à Antioche, sous Antiochus IV Epiphanie (175-164 av. J.-C.), est racontée au livre II des *Macchabées* et dans l'Apocryphe connu sous le nom de IV^e livre des *Macchabées*².

La célébration de leur anniversaire à Antioche, le premier jour d'août, est attesté par le martyrologue syriaque (411-412), et leur culte à Antioche entre 362 et 411. Leurs reliques auraient été transférées à Constantinople, après 551, puis à Rome en partie au moins sous le pape Pélage (536-561). Il existait cepen- au VII^e siècle, à Constantinople, une église des Macchabées et, vingt ans après la translation à Rome, on vénérait encore des reliques des Macchabées à Antioche. Au XIII^e siècle, on montrait à Constantinople les chefs des sept frères. Quoiqu'il en soit, on découvrit, en 1876, sous les gradins de la basilique eudoxienne, l'église Saint-Pierre-aux-liens à Rome, un sarcophage de marbre divisé en sept compartiments accompagnés de deux tablettes en plomb. La plus récente de ces tablettes peut être attribuée, selon son écriture, au XV^e siècle, époque de la restauration de la basilique sous Sixte IV. Elle indique que dans le sarcophage se trouvent les ossements et les cendres des sept frères Macchabées, de leurs parents et de plusieurs autres saints.

On voit donc que, jusqu'au XV^e siècle, des reliques des Macchabées ont été signalées en divers lieux et que des particules d'entre elles ont parfaitement pu sortir de Rome ou d'ailleurs pour d'autres destinations³. Le culte des sept frères Macchabées

¹ C'est l'explication du chanoine Mercier et de l'abbé Gonthier, qui tous deux font mention, il est vrai sans preuve, de l'envoi à Genève par le fondateur de reliques des saints Macchabées Voir ci-dessus p. 3.).

² Voir : *Acta Sanctorum*, Aug. I, p. 5 et sq. *Bibliotheca Hagiographica antiquae et mediae aetatis*, Bruxelles 1900-1901, t. II p. 758-759. *Prophylaeum ad Acta Sanctorum Decembbris. Martyrologium Romanum*, Bruxelles, 1940, fol. p. 317. *Passio SS. Machabaeorum. Die antike lateinische Übersetzung des IV Makabäerbuches*, herausgegeben von Heinrich Dörries, *Abhandlungen der Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen. Philologisch-Historische Klasse*. Dritte Folge, n° 22. Göttingen, 1938, in-8. *Les anciennes traductions latines des Macchabées*, éditées par Dom Donatien de Bruyne avec la collaboration de Dom Bonaventure Sodar O.S.B., *Analecta Maredsolana*, vol. IV, 1932, Lib. II, p. 159-163. *Les livres des Maccabées*, trad. Abel, Paris, 1949, p. 371-381.

³ Voir sur les Macchabées et leurs reliques les articles de Dom H. LECLERCQ, dans CABROL et LECLERCQ, *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, t. I, Paris 1907, col. 2375-2378, article *Antioche*, et t. X, Paris, 1931, col. 723-727, article *Macchabées*, où l'on trouvera la bibliographie.

s'est du reste répandu en Occident dès les temps anciens de l'Eglise¹. A Lyon l'église qui leur était dédiée prit le nom de saint Juste après la translation du corps de ce saint d'Egypte, probablement sous l'évêque Arigius mort entre 614 et 616². A Vienne l'église primitive, qui était également sous leur vocable, fut reconstruite par l'évêque Eoaldus au commencement du VIII^e siècle et dédiée à saint Maurice³. Une taxe des décimes du XIV^e siècle situe dans le diocèse de Vienne et dans l'archiprêtre de Quintenas un *capellanus Machabeorum*, soit Saint-Pierre-des-Macchabées, aujourd'hui Saint-Pierre-sur-Doux (Ardèche, canton de Sartilleu)⁴.

Le *Prior de Heremitis* du XIV^e et du XVI^e siècle est un prieur des Guillemites ou Hermites de saint Guillaume, installé aux Macchabées de Montrouge, décanat de Chelles, diocèse de Paris, vers 1250. Selon le chanoine Chastelain, cité par l'abbé Lebeuf, leur église aurait pris le nom des Martyrs Macchabées « à l'occasion de quelques-unes de leurs reliques apportées alors d'une église de Cologne qui est placée sous leur invocation »⁵.

Il est probable que d'autres noms de lieux pourraient se réclamer d'un semblable origine.

A Cologne, le monastère de Bénédictines dit *Ager Ursulanus sive Sanguinis* prit le nom des saints Macchabées sous l'archevêque Henri de Molenank (1235-1238). Pour mettre fin à une

¹ Georges DE MANTEYER, *Les origines chrétiennes de la II^e Narbonnaise, des Alpes Maritimes et de la Viennoise (364-483)*, Gap, 1934, p. 299-300.

² *Gallia Christiana*, Paris, 1728, vol. IV, col. 16 et 214, et Alfred COVILLE, *Recherches sur l'histoire de Lyon du Ve siècle au IX^e siècle (450-800)*, Paris, 1928, p. 441-445.

³ *Gallia Christiana*, vol. XVI, éd. Hauréau, 1865, p. 4 et col. 35, L. DUCHESNE, *Fastes épiscopaux*, t. I, 2^e édition, Paris 1907-1910, p. 209. MANTEYER, *Origines*, p. 176.

⁴ *Pouillés des provinces de Besançon et de Vienne*, publiés par Etienne CLOUZOT, Paris, 1940, p. 301 G, et *Tables*, 1941, p. 681.

⁵ *Pouillés de la province de Sens*, publiés par Auguste Longnon, Paris, 1904, p. 384 et 431. Les Hermites de Montrouge ont succédé après 1298 aux Blancs Manteaux à Paris. Après leur extinction, en 1680, les Bénédictins des Blancs Manteaux ont alors possédé l'église des Macchabées à Montrouge, où se voyait la châsse des martyrs. Voir : LEBEUF, *Histoire de la Ville et de tout le diocèse de Paris*, éd. de 1883, Paris, t. III, p. 587 et 588. (Obligeante communication de M. Henri Fleury, archiviste au Département de la Seine).

compétition entre le monastère de sainte Ursule et l'*Ager Ursulanus*, lieu du martyr des onze mille vierges, l'archevêque Rainald de Dassel (1151-1191), le célèbre chancelier de Frédéric I^{er} Barberousse, avait en effet fait transférer de Rome à Cologne les corps des trois rois mages, des saints Felix et Nabor et des saints Macchabées. Il aurait reçu ces derniers en don lors de l'expédition d'Italie. La célébrité du martyre des Macchabées permettait en effet de ne pas considérer ce changement de vocable comme une diminution, mais au contraire comme ajoutant à la splendeur du lieu. La consécration et la dédicace du monastère aux Macchabées ne purent cependant avoir lieu que sous l'archevêque Henri¹. On constate donc qu'au XIII^e siècle, encore, le culte des Macchabées n'était point tombé en désuétude ; d'ailleurs d'autres églises que Saint-Pierre-aux-Liens de Rome prétendaient posséder de leurs reliques².

Qu'en est-il pour Genève ? Il faut remarquer que les 29 volumes de comptes de la chapelle d'Ostie des années 1450 à 1530, conservés aux Archives d'Etat de Genève avec des lacunes, indiquent les distributions manuelles faites aux chapelains les jours de fêtes solennelles. Ils mentionnent sous cette rubrique le 1^{er} août en précisant souvent qu'il s'agit du jour de la fête de saint Pierre *ad vincula* et sans jamais rappeler la commémoration, le même jour, des Macchabées³.

Le curé Besson, rédigeant ses « Remarques » sur « un calendrier qui est à la tête du livre des fondations des Macchabées dressé au commencement du XV^e siècle », note : « en août il n'est point parlé des Macchabées dont on fait à présent l'office le 2^e du mois »⁴. Les chapelains des Macchabées, aux dires du curé

¹ Aegidius GELENUS, *De admiranda et civili magnitudine Coloniae Agrippinensis Augustae Ubiorum Urbis libri IV.* Cologne, 1645, p. 537-539 et 710. — Cf. *Gallia Christiana*, vol. III, col. 772. La *Chronica regia coloniensis* (éd. G. Waitz, 1880, p. 115) ne rapporte que la translation en 1164 des corps des rois mages et des saints Felix et Nabor de Milan à Cologne par Rainald de Dassel.

² Voir encore sur ces reliques à Rome (Latran et Sainte-Marie-Majeure), à Paris, en Espagne. *Acta Sanctorum*, Aug. I, t. I, 1733, p. 10.

³ AEG, Macchabées, 8 à 34.

⁴ Académie Florimontane d'Annecy, Ms. de l'abbé Besson n° 697, p. 328. Cf. Louis PERNOUD, *Table des matières des manuscrits de Besson*, dans *Mémoires et Documents publiés par l'Académie Salésienne*, t. II, 1880, p. 235-237.

Besson, sont sortis de Genève en 1535 en emportant presque tous leurs titres, une partie des ornements d'église et toutes les reliques précieuses et considérables que leur fondateur leur avait procurées. Ces reliques sont en grand nombre « et de divers saints outre des particules considérables du bois de la vraie Croix ». On les expose à la vénération chaque année, la veille et le jour de l'Annonciation dans la chapelle utilisée par les chapelains¹.

Bien qu'il ait lui même consulté les registres capitulaires des Macchabées de 1483 à 1572 et qu'il ait connu leurs reliques et leur culte², le curé Besson déclare cependant qu'il n'a pas pu découvrir l'origine de la qualification de Macchabées donnée à leur chapelle de Genève, et il ne mentionne pas les reliques des saints Macchabées dans leur trésor³. On doit reconnaître que le silence et l'incertitude du curé de Chapeiry sont pour le moins troublants. Il n'en reste pas moins qu'un document qu'il ne cite pas vient tout de même à notre aide.

Le chapitre des chapelains des Macchabées quittant Genève, s'est tout d'abord retiré à Rumilly, puis à Annecy, où il a été accueilli dans une chapelle des Religieux Observantins. En 1559, il réside au cloître des Franciscains et, en janvier 1757, dans l'église du second monastère de la Visitation. Son existence à Annecy semble avoir été assez tourmentée et précaire. A la fin du XVIII^e siècle, le chapitre ne comptait plus que deux chapelains, et les capitaux et censes qui subsistaient furent réunis au 2^e monastère de la Visitation qui en était en possession en 1792⁴.

Les archives du Chapitre ont été dispersées et il n'en reste que des bribes aux Archives Départementales de la Haute-Savoie. Toutefois, l'archéologue genevois J. D. Blavignac a pu consulter, avant 1852, un volume du registre capitulaire des Macchabées supprimés, dit-il, en 1790 ; c'est celui du 13 juillet

¹ BESSON, *Mémoires*, p. 91 et 138.

² Notes destinées à servir de complément aux *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Aoste et Maurienne*, dans *Mémoires et Documents publiés par l'Académie Salésienne*, t. II, 1880, p. 235-237.

³ BESSON, *Mémoires*, p. 93 et 138.

⁴ Académie florimontane d'Annecy, Ms. 1056, et communication de M. le chanoine Dechavassine.

1750 au 1^{er} mars 1790 et dont nous ne connaissons pas aujourd’hui le sort. Il a extrait de ce volume un « Inventaire des ornements, vases sacrés, livres et autres ustensiles de la Sacristie des RR. SS. Macchabées, fait au mois d’octobre 1766 ». En ce qui concerne les reliques, cet inventaire s’exprime comme suit : « Deux tombeaux de noyer en placage contenant des reliques et ossements des SS. MM. Maccabés. — Une grande cassette d’ivoire où sont contenues diverses reliques très précieuses renfermées dans des bourses et boëtes apportées de Rome »¹. On a pu penser que cet inventaire du XVIII^e siècle n’a guère de valeur pour le XV^e siècle et que les reliques dont il fait mention ont été apportées de Rome à une époque relativement récente². Cependant Blavignac observe avec raison que les vicissitudes du chapitre lui ont fait utiliser son ancien ameublement faute de fonds, jusqu’à sa suppression. On ne voit guère, en effet, comment il aurait pu se procurer des reliques précieuses durant son séjour à Annecy au cours duquel ses richesses se sont certainement volatilisées.

Mais nous avons des raisons plus précises de soutenir que les objets mentionnés dans l’inventaire de 1766 remontent à l’époque de Genève. Six chasubles et chappes y sont dites « antiques » ; une chappe noire porte « les armoiries du fondateur ». Enfin, à côté des reliques des Macchabées, figurent celles de saint Sébastien : « Un buste de St. Sébastien en argent, coloré au naturel, le piédestal de cuivre contenant le crâne du dit saint. « Or les comptes de la chapelle d’Ostie de 1528-1529 contiennent la mention suivante : *Item pro quadem queyssia nemorea ad reponendum caput sancti Sebastiani V s. 30*³. Et l’un des extraits tirés par le curé Besson des livres capitulaires des « Macabés » donne sur la même relique un renseignement précieux en ces

¹ J. D. BLAVIGNAC. *Notice sur les fouilles pratiquées en 1850 dans l’Eglise de Saint-Pierre et description des objets découverts*, dans *Mémoires et Documents publiés par la Société d’Histoire et d’Archéologie de Genève*, t. VIII, 1852, p. 19.

² Voir ci-dessus p. 43.

³ AEG, Macchabées Comptes 33.

Il y avait une chapelle de saint Sébastien dans la chapelle N.-D. du cardinal d’Ostie à Genève. Cf. Louis BLONDEL, *Genava XXIV*, 1946, p. 57.

termes : « Le 1^{er} septembre 1502, Jaques de Malvenda, docteur ès droits, curé de la Clusaz et de Theyry et l'un des chapelains fit faire le buste et reliquaire d'argent où fut placé une partie du crâne de saint Sébastien que le cardinal d'Ostie avoit donné avec les reliques »¹. Le buste de saint Sébastien de l'inventaire de Blavignac (il est alors en argent et en cuivre), en tous cas le crâne du saint, sont venus de Genève à Annecy, et les autres reliques proviennent de dons du cardinal de Brogny.

Comment expliquer qu'aucune mention du culte des martyrs Macchabées ne se trouve dans les documents antérieurs à 1535 ? Probablement parce que leur fête, le 1^{er} août, a été éclipsée par la célébration le même jour de celle de Saint-Pierre-aux-Liens, patron de la cathédrale. Mais, en tous cas, ce culte est célébré à Annecy au XVIII^e siècle par les chapelains ou chanoines des Macchabées, preuves en soient les trop rares indications des documents du chapitre recueillis par les Archives Départementales de la Haute-Savoie. Un rôle des messes et fondations dont doivent s'acquitter les « chanoines Macabéz » à Annecy, rôle postérieur à 1749, rappelle que « l'on chante la grand'messe tous les dimanches de l'année et les fêtes principales, savoir le jour des Macabés qui sont les titulaires de ladite collégiale... »². Un autre rôle du XVIII^e siècle donne au 2 août : « La fête des Maccabés titulaires une grande messe basse fondée par Rd. sieur Bauquis chanoine de cette collégiale »³. Les fragments des comptes des Macchabées conservent le souvenir des paiements faits le 2 août « pour la feste des saints Macabés » en 1738, 1739, 1742, 1744-1747⁴. D'autres comptes font mention d'un repas dit « Macabé » ou « de Macabés » le 2 août 1783 et 1785, et du reliquat d'un paiement le 16 juillet 1790 ou 1791 « le jour des Maccabés aux habitués »⁵.

Les saints Macchabées sont incontestablement les patrons du chapitre des chapelains au XVIII^e siècle à Annecy. Il est

¹ *Mémoires et Documents publiés par l'Académie Salésienne*, t. II, 1880, p. 235-237.

² Archives Départementales de la Haute-Savoie, 9 G 1 à 3.

³ *Ibid.*, 9 G 5.

⁴ *Ibid.*, 9 G 7, 8, 9, 10.

⁵ Académie Florimontane, Ms. 714 et 1056.

difficile d'admettre que la commémoration de ces saints martyrs, non plus en seconde rubrique le 1^{er} août comme dans le calendrier des missels et bréviaires de Genève ¹, mais le 2 août, et le culte qui leur est rendu soient une innovation du XVI^e, du XVII^e ou du XVIII^e siècle. Dans ce cas, les chanoines se seraient procurés des reliques pour expliquer leur appellation et auraient institué un culte inconnu du XV^e siècle à 1535 à Genève. On conviendra que cette explication serait bien laborieuse. En revanche, tout porte à croire que le transfert de la fête des Macchabées du 1^{er} au 2 août pour éviter la coïncidence avec celle de Saint-Pierre-aux-Liens, date de l'époque d'Annecy.

CONCLUSION

En conclusion nous proposons comme l'explication la plus plausible du nom de Macchabées donné à la chapelle de la Vierge Marie édifiée et dotée à Genève par le cardinal Jean de Brogny, la présence dans cette chapelle de reliques des saints martyrs Macchabées donnés avec les autres reliques par le fondateur lui-même, et l'instauration, à une époque qui ne nous est guère possible de déterminer plus exactement, d'un culte en leur honneur. Cette dénomination s'est peut-être imposée dans l'usage pour éviter toute confusion avec l'église paroissiale voisine de Notre-Dame la Neuve, elle même unie en 1422 à la chapelle du cardinal ².

Cette explication se justifie en tout cas par des raisons plus solides que les autres hypothèses que nous avons passées en revues. Il serait fort désirable que la découverte de nouveaux documents, surtout relatifs au cardinal et aux reliques venues de Rome, rende notre démonstration vraiment irréfutable.

¹ Voir par exemple le *Missale ad usum gebennense* Genève, 1498, Bibliothèque Publique et Universitaire de Genève, Bd. 45, le Bréviaire à l'usage du XV^e siècle, manuscrit de la même Bibliothèque, Ms. lat. 36 b, et P.M. LAFRASSE, *Etude sur la liturgie dans l'ancien diocèse de Genève*, dans *Mémoires et Documents publiés par l'Académie Salésienne*, t. 26 1903, p. 64.

² Voir sur cette union : BESSON, *Mémoires*, p. 90, et *Registre des Anniversaires*, p. 201.

